L'Ardenne Prévoyante

Différents par volonté et par nature.

CONFORT AUTO

ASSURANCE AUTO

CONDITIONS GÉNÉRALES

10/2023

SOMMAIRE

PAGE

1. RESPONSABILITÉ 2
1.A. Quelle est l'étendue de la garantie Responsabilité 2
1.A.1. Quels sont les personnes et véhicules assurés ? 2
1.A.2. Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ? 2
1.A.3. Que couvre la garantie Responsabilité ? 3
1.A.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité ? 3
1.A.5. Quelles sont les dispositions spécifiques à votre contrat d'assurance Responsabilité ? 3
1.A.6. Quelles sont les dispositions spécifiques liées à la prime ? 5
1.A.7. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ? 5

2. PROTECTION DU VÉHICULE 9
2.A. Choix et étendue des garanties 9
2.A.1. Véhicules assurés 9
2.A.2. Personnes assurées 9
2.A.3. Étendue territoriale 9
2.A.4. Exclusions 9
2.A.5. Garanties 9
2.A.6. Extensions de garantie 10
2.B. Dispositions spécifiques 11
2.B.1. Nos recommandations à la conclusion du contrat 11
2.B.2. Nos recommandations en cours de contrat 11
2.B.3. La prime 12
2.B.4. Sinistres 12

3. PROTECTION JURIDIQUE 14
3.A. Dispositions communes 14
3.A.1. Sinistres 15
3.A.2. Sinistres non couverts 16
3.A.3. Principe de répartition 17
3.A.4. Droit de subrogation 17
3.B. Engagement client 17
3.C. Conditions speciales 17
3.C.1. Choix et etendue de la garantie 17
3.C.2. Full 17
3.C.3. Fix 21

PAGE

4. PROTECTION DES PERSONNES EN MODE FORFAITAIRE 25
4.A. CHOIX ET ÉTENDUE DES GARANTIES 25
4.A.1. Garanties de base 25
4.A.2. Étendue territoriale 25
4.A.3. Garantie 25
4.A.4. Extensions de garanties 25
4.A.5. Exclusions 26
4.B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SINISTRE 26
4.B.1. Vos obligations en cas de sinistre 26
4.B.2. Nos obligations en cas de sinistre 27
4.B.3. Principe de l'indemnisation en cas de décès postérieur 27
4.B.4. Mode forfaitaire 27
4.B.5. Recours contre les tiers responsables 28

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 28
5.A. Le contrat d'assurance en général 28
5.A.1. Quels sont tous les éléments intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance ? 28
5.A.2. Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements ? 29
5.A.3. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ? 29
5.A.4. Quelle est la durée de votre contrat d'assurance ? 29
5.A.5. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ? 29
5.A.6. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ? 30
5.A.7. Que devez-vous faire en cas de sinistre ? 31
5.A.8. Charge de la preuve et déchéance 31
5.A.9. Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat ? 31
5.A.10. Cas particuliers 32
5.A.11. Quand le contrat d'assurance prend-il fin ? 33
5.A.12. Où envoyer les communications ? 35
5.A.13. Qui paie vos frais administratifs si vous nous mettez en demeure par envoi recommandé ? 35
5.A.14. Que se passe-t-il si vous ne payez pas à temps une dette que vous avez à notre égard ? 35
5.B. La prime d'assurance 35
5.B.1. Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ? 35
5.B.2. Quand devez-vous payer votre prime ? 37
5.B.3. Que se passe-t-il quand vous ne payez pas ou pas intégralement la prime ? 37
5.C. Le traitement de vos données personnelles 37

LEXIQUE 43

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires** que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à tout **tiers** concerné par leur application.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

Bon à savoir

- Les **exemples** donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres.
- Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas, selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions générales et particulières applicables à votre contrat d'assurance.
- Les termes et expressions mis en gras sont définis dans le Lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

1. RESPONSABILITÉ

1.A. QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ

1.A.1. Quels sont les personnes et véhicules assurés ?

Véhicules assurés	Personnes assurées pour ces véhicules
■ Le **véhicule désigné** ■ Tout ce qui y est attelé ■ Toute **remorque** non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg de masse maximale autorisée inclus.	■ Vous ■ Le propriétaire ■ Le détenteur ■ Le conducteur ■ Les passagers } et les personnes civilement responsables des personnes précitées
Dans la mesure prévue par les **dispositions règlementaires**, le **véhicule de remplacement temporaire** appartenant à un **tiers** (1) et remplaçant le **véhicule désigné** temporairement ou définitivement hors d'usage. Cette extension est consentie à dater du jour où le **véhicule désigné** est devenu inutilisable et jusqu'au moment où le **véhicule de remplacement temporaire** est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée (avec un maximum de 30 jours). Le **véhicule** d'un **tiers** (1) conduit occasionnellement même si le **véhicule désigné** est en usage. ⚠ La présente extension de garantie n'est pas accordée si le **véhicule désigné** est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du **véhicule désigné** est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.	En leur qualité de conducteur, détenteur ou passager du **véhicule de remplacement temporaire**, ou de civilement responsable des personnes précitées : ■ Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur est une personne morale) ■ Le propriétaire du **véhicule désigné** ■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer ou à celui du propriétaire, en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ou de celle du propriétaire. ■ Chaque personne dont le nom est mentionné dans les conditions particulières ■ Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur est une personne morale) ■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager

(1) Le **tiers** est une personne autre que le preneur d'assurance ou le conducteur autorisé visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, les personnes qui habitent sous le même toit que ces derniers en ce compris celles qui séjournent en dehors de la résidence principale pour les besoins de leurs études, le propriétaire ou le détenteur habituel du **véhicule désigné**. Le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un **tiers**.

Est également assurée la personne qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage à titre occasionnel par le véhicule assuré d'un **véhicule** quelconque pour le dépanner.

La responsabilité de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au **véhicule** remorqué.

1.A.2. Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?

Sauf mention contraire reprise sur votre **certificat d'assurance**, notre garantie est accordée pour un **sinistre** survenu dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine
Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce
Grande-Bretagne	Hongrie	Irlande	Islande	Italie
Lettonie	Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord
Malte	Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège
Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie	Saint-Marin
Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse
Tchéquie	Tunisie	Turquie		

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Notre garantie Responsabilité est accordée pour les **sinistres** survenus sur la voie publique ou les terrains publics ou privés.

1.A.3. Que couvre la garantie Responsabilité ?

Nous couvrons la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un **sinistre** causé par le véhicule assuré à l'occasion de son usage dans la circulation. Cette couverture est conforme à la **loi du 21 novembre 1989** ou, le cas échéant, à la législation étrangère applicable.

Nous indemnisons en outre certaines victimes d'**accidents** de la route, à savoir :

- Les usagers faibles, conformément à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**

  Celui-ci prévoit la réparation des dommages qui sont subis par les usagers faibles et leurs ayants droit et qui résultent de lésions corporelles ou du décès, y compris les dommages aux vêtements et les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles, en cas d'**accident** de la circulation impliquant le véhicule assuré et sur lequel le droit belge est d'application, à l'exclusion des **accidents** survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le **certificat d'assurance**.

- Les victimes innocentes, conformément à l'article 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**

  Celui-ci prévoit l'indemnisation de tous les dommages subis par les victimes innocentes et leurs ayants droit, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, lorsque le véhicule assuré est impliqué avec un ou plusieurs autres **véhicules** dans un **accident** de circulation en Belgique et qu'il n'est pas possible de déterminer quel **véhicule** a causé l'**accident**.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé par une autorité étrangère, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré suite à un **sinistre** dans un pays repris sur le **certificat d'assurance** (autre que la Belgique).

Notre garantie est :

- Pour les dommages résultant de lésions corporelles: illimitée.
- Pour les dommages matériels (y compris les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré): limitée à 129.550.508 EUR par **sinistre**
- Pour le cautionnement: limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés, majorée des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

1.A.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité ?

Nous n'indemnisons pas les dommages :

- au véhicule assuré, sauf :
  - les dommages causés au véhicule remorqué à titre occasionnel.
    Si un autre véhicule dépanne à titre occasionnel le véhicule assuré, les dommages qui seraient causés par le véhicule assuré au véhicule tractant sont couverts.
  - les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un **accident** de la circulation
- aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule assuré à l'exception des vêtements et bagages personnels appartenant aux personnes transportées
- qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport
- qui découlent de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités
- à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Nous n'indemnisons pas les personnes :

- qui sont responsables du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
- qui sont exonérées de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Toutefois, nous indemnisons la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Exemple :
Le dommage subi par les parents du fait de leur enfant mineur qui n'est pas responsable.

1.A.5. Quelles sont les dispositions spécifiques à votre contrat d'assurance Responsabilité ?

1.A.5.1. De quelles modifications devez-vous nous informer ?

Vous êtes tenu de nous communiquer toutes les modifications en cours de contrat, notamment celles qui sont de nature à entrainer une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle,

nous exercerons notre droit au remboursement des indemnités qui auraient déjà été payées.

Vous devez nous déclarer :

- le transfert de propriété du **véhicule désigné**
- les caractéristiques du **véhicule** qui remplace le **véhicule désigné** (hormis celles du **véhicule de remplacement temporaire**)
- l'immatriculation du **véhicule désigné** dans un autre pays
- la mise en circulation du **véhicule désigné** ou de tout autre **véhicule** pendant la période de suspension du contrat
- chaque changement d'adresse
- les nouvelles circonstances, les modifications de circonstances ou les circonstances qui viennent à être connues en cours de contrat alors même qu'elles étaient inconnues par vous et par nous au moment de la conclusion du contrat, lorsque ces circonstances peuvent entraîner une aggravation ou diminution sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré :

  Exemples de nouvelles circonstances ou de modifications de circonstances concernant :

  - l'usage du **véhicule** : vous changez de travail et votre **véhicule** sera aussi utilisé à des fins professionnelles et plus uniquement pour un usage privé et le chemin du travail.
  - le preneur d'assurance : apport du **véhicule** en société.
  - le conducteur principal que vous nous avez renseigné : changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique.
  - l'état de santé du conducteur principal : si, suite à une modification de son état de santé, le conducteur principal du véhicule assuré ne répond plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un **véhicule**, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le contrat.

1.A.5.2. Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété du véhicule désigné, de son vol ou son détournement ou dans les cas des autres situations de sa disparition ?

1.A.5.2.1. En ce qui concerne la couverture du **véhicule désigné**

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise pour ce **véhicule** pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété pour autant :
  - que le **véhicule** transféré circule avec la même plaque d'immatriculation que celle qu'il portait avant le transfert de propriété et,
  - qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque

  Nous disposons d'un recours si le dommage est occasionné par **véhicule désigné** conduit par une personne autre que vous ou les personnes qui habitent sous votre toit (ainsi que celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale). Si le preneur d'assurance est une personne morale, le « vous » visé ci-dessus est le conducteur autorisé.

  Ensuite, si le **véhicule désigné** n'est pas remplacé dans ce délai de 16 jours ou si le remplacement n'est pas déclaré dans ce délai, le contrat est suspendu à compter du 17è jour.

  La prime nous reste cependant due jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance.

- En cas de vol ou de détournement du **véhicule désigné**, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement.

  Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné** volé ou détourné, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** par vol, violence ou par suite de recel.

  La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

  Si vous ne demandez pas la suspension de votre contrat, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** par vol, violence ou par suite de recel.

- Dans les autres situations de disparition du risque, si le risque n'existe plus, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande.

  Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** jusqu'au moment où vous souhaitez couvrir le **véhicule** venant en remplacement. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

1.A.5.2.2. En ce qui concerne la couverture du véhicule venant en remplacement :

1.A.5.2.2.1. Le véhicule venant en remplacement vous appartient ou appartient au propriétaire du **véhicule désigné**

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné, nous** couvrons le véhicule venant en remplacement pendant 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du **véhicule désigné** pour autant que le **véhicule** venant en remplacement circule avec la même plaque d'immatriculation que celle que portait le **véhicule désigné** transféré. Cette garantie est acquise sans déclaration et à tous les assurés.

- Dans les autres situations de disparition du risque où le risque n'existe plus, nous ne couvrons le **véhicule** venant en remplacement qu'au moment où vous le souhaitez. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

Si vous déclarez le remplacement du **véhicule désigné**, le contrat subsiste pour le **véhicule** venant en remplacement aux conditions d'assurance et au tarif qui sont en vigueur au moment du remplacement du **véhicule** et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas ces conditions d'assurance et/ou la prime, vous devez résilier le contrat conformément au point 5.A.11. "Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?" de la partie "Dispositions Générales".

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions pas assuré le nouveau risque selon nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du **véhicule**, nous pouvons résilier le contrat conformément au point 5.A.11. "Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?" de la partie "Dispositions Générales".

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du **véhicule**, restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

1.A.5.2.2.2. Le véhicule venant en remplacement n'appartient ni à vous ni au propriétaire du **véhicule désigné**

Nous ne couvrons pas le **véhicule** qui ne vous appartient pas ou qui n'appartient pas au propriétaire du **véhicule désigné** et qui vient en remplacement de ce dernier, sauf accord entre vous et nous à ce sujet.

1.A.5.3. Que devient votre contrat d'assurance si vous décédez ?

Nous maintenons le contrat d'assurance qui subsiste au profit de vos héritiers. Ceux-ci sont tenus au paiement des primes. Lorsque le **véhicule désigné** est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou à un de vos légataires, le contrat subsiste en sa faveur.

Vos héritiers et légataires et nous, pouvons résilier le contrat conformément au point 5.A.11. "Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?" de la partie "Dispositions Générales".

1.A.5.4. Que devient votre contrat d'assurance à la fin de tout contrat de bail (ou contrat analogue) ?

Les mêmes dispositions que celles relatives au transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné** sont d'application.

1.A.5.5. Que devient votre contrat en cas de réquisition du **véhicule désigné** par les autorités ?

En cas de réquisition en propriété ou en location du **véhicule désigné**, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du **véhicule** par les autorités requérantes.

Vous et nous pouvons alors résilier le contrat conformément au point 4.A.11. "Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?" de la partie "Dispositions Générales".

1.A.6. Quelles sont les dispositions spécifiques liées à la prime ?

1.A.6.1. Quelle prime payez-vous à la prise d'effet d'un nouveau contrat d'assurance ?

La prime que vous devez payer dans le cas d'un nouveau contrat d'assurance est fixée en fonction des paramètres que nous établissons, tels que les caractéristiques du conducteur principal et du **véhicule désigné**. Vous retrouvez cette liste de paramètres dans vos conditions particulières.

Si ces caractéristiques devaient changer au cours du contrat d'assurance, le tarif sera adapté en conséquence.

1.A.6.2. Quelle prime sera adaptée ultérieurement ?

La prime de la garantie Responsabilité peut être adaptée ultérieurement. Vous retrouvez les détails dans les Dispositions générales sous le titre « Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ? ».

1.A.7. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ?

1.A.7.1. Que devez-vous faire en cas de **sinistre** ?

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons-les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, ses conséquences probables et l'importance des dommages, l'identité complète (nom, prénom, domicile) des témoins et des **personnes lésées**, dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable auprès de votre courtier.
- Eviter toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, tout promesse d'indemnisation ou tout paiement qui, sans notre accord écrit, nous sont inopposables. Cependant nous ne pouvons refuser la couverture en raison d'une reconnaissance des faits ou en raison de la prise en charge par vous ou par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats.

2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage. (**exemple** : le certificat médical de premier constat décrivant les lésions, ...

- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.
- Nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.
- Se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire.

3. De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- Remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération du cautionnement ou à la mainlevée de notre caution, lorsque l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever notre caution
- Nous rembourser le montant que nous avons versé, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

1.A.7.2. Que devons-nous faire en cas de **sinistre** ?

A partir du moment où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à notre intervention, nous prenons fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la victime. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

4. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un **sinistre** donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, il peut librement choisir ses moyens de défense à ses propres frais. Nous nous limitons en effet à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de sa responsabilité et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée.

En cas de condamnation pénale, l'assuré a le droit d'épuiser à ses frais les différentes voies de recours qui s'offrent à lui en matière pénale. Nous avons le droit de notre côté de payer l'indemnité s'il y a lieu.

Si nous sommes intervenus volontairement dans la procédure, nous devons aviser l'assuré en temps utile de tout recours que nous formerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré. A lui de décider à ses risques et périls de suivre ou non le recours que nous formons.

Nous ne prenons pas en charge les amendes, les transactions en matière pénale ni les frais de justice relatifs aux instances pénales (sauf les indemnités de procédure en matière pénale).

5. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
6. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Nous payons :

- l'indemnité due en principal
- et même au-delà des limites d'indemnisation :
  - les intérêts éventuels sur l'indemnité due en principal
  - les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts mais seulement dans la mesure où nous avons exposé ces frais ou si ces frais ont été exposés avec notre accord ou si ces frais ont été exposés en cas de conflit d'intérêt qui n'est pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Nous vous communiquons dans les meilleurs délais l'indemnisation définitive ou notre refus d'indemniser.

Nous sommes subrogés, à concurrence du montant de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré et des **personnes lésées** contre les **tiers** responsables du dommage.

1.A.7.3. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ?

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de nos dépenses nettes, à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.

Les frais récupérés à charge des **tiers** et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Ce recours s'applique à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à la personne contre qui nous exerçons notre recours.

Lorsque nous indemnisons un usager faible ou une victime innocente sur base des articles 29 bis et 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**, nous n'avons un droit de recours contre vous ou l'assuré que si vous ou l'assuré êtes totalement ou partiellement responsable de l'**accident**.

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Suspension de la garantie pour non-paiement de la prime	Remboursement limité (1)	Vous
Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque tant lors de la conclusion qu'en cours de contrat	Remboursement total	
Omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat.	Maximum 250,00 EUR	
Lorsque nous prouvons que le **sinistre** a été causé intentionnellement	Remboursement total	L'assuré
Lorsque nous démontrons le lien causal entre le **sinistre** et une des fautes lourdes suivantes de l'assuré : a) conduite en état d'ivresse b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous prouvons que l'assuré est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du **véhicule** qui a occasionné le **sinistre** a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous prouvons avoir subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat (sauf si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire)	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous démontrons le lien causal entre l'état du **véhicule désigné** qui ne satisfait pas à la réglementation belge sur le contrôle technique et qui est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés, et le **sinistre**	Remboursement limité (1)	Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2)
Lorsque nous démontrons le lien causal entre la participation du véhicule assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics et le **sinistre**	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous démontrons le lien causal entre la prise de place non conforme des personnes transportées dans le **véhicule** (c.-à-d. en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers) et le **sinistre**	Remboursement limité (1) au total des indemnités payées à ces personnes transportées	
Lorsque nous démontrons le lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers en vertu de dispositions réglementaires ou contractuelles et le **sinistre**	Remboursement limité (1) aux dépenses afférentes aux passagers et calculé proproportionnellement au nombre de passagers en surnombre rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés.	
Lorsque nous prouvons qu'au moment du **sinistre**, le **véhicule assuré** est conduit : par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce **véhicule** (3) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce **véhicule** (3) (4) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le **véhicule** mentionnées sur son permis de conduire (**exemple** : restrictions médicales). (3) (4) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique même si le **sinistre** se produit à l'étranger (4)	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous prouvons qu'au moment du **sinistre**, le **véhicule assuré** est conduit : a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce **véhicule** (3) b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce **véhicule** (3) (4) c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le **véhicule** mentionnées sur son permis de conduire (exemple : restrictions médicales. Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.) (3) (4) d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique même si le **sinistre** se produit à l'étranger (4)	Remboursement limité (1)	Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2)

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
En cas de transfert de propriété lorsque nous prouvons que cet assuré est une autre personne que : vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale) les personnes qui habitent sous votre toit (ou les personnes qui habitent sous le toit du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale), en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale (ou celle du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)	Remboursement limité (1)	L'auteur du **sinistre** ou le civilement responsable

(1) Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement. Lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 EUR.

Exemples :

- si le dommage s'élève à 5.000 EUR, notre recours portera sur un montant de 5.000 EUR.
- si le dommage s'élève à 25.000 EUR, notre recours portera sur 18.000 EUR. Calcul : 11.000 + (25.000 – 11.000)/2
- si le dommage s'élève à 60.000 EUR, notre recours portera sur 31.000 EUR.

(2) Nous ne pouvons pas exercer notre recours contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

(3) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque la personne qui conduit le **véhicule** à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le **véhicule**.

(4) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative (**exemple** : conducteur négligent qui a réussi son examen pratique mais qui n'a pas encore été chercher son permis de conduire à la Commune).

1.A.7.4. Quand recevez-vous votre attestation des **sinistres** ?

Nous vous enverrons dans les 15 jours de chaque demande et à la fin du contrat une attestation des **sinistres** produits.

Vous pouvez toujours, via l'application Car@ttest, retrouver vos attestations de **sinistre** (www.carattest.be).

2. PROTECTION DU VÉHICULE

2.A. CHOIX ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Ces garanties ne sont d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

2.A.1. Véhicules assurés

Nous garantissons

- le véhicule décrit dans les conditions particulières.
- le **véhicule de remplacement temporaire.**

2.A.2. Personnes assurées

Nous assurons

- vous-même
- le propriétaire du véhicule assuré
- le détenteur autorisé du véhicule assuré
- le conducteur autorisé et les personnes transportées dans le véhicule assuré.

Toutefois, nous n'assurons pas les personnes auxquelles le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre; nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurons versée.

2.A.3. Étendue territoriale

L'assurance Protection du Véhicule s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie et en Turquie.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance de Responsabilité, à l'exception des parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

2.A.4. Exclusions

Nous ne couvrons jamais

- les **équipements** lorsqu'ils sont détachés du véhicule
- les **équipements** électriques et mécaniques qui ne sont pas fixés de manière durable au véhicule, comme par exemple les systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia
- le car-wrapping total ou partiel, ni le coût de son remplacement ou de sa réparation, ni le coût dû à un enlèvement nécessaire pour pouvoir faire une autre réparation, sauf si une extension est prévue dans les conditions particulières
- les effets personnels et objets transportés (GSM, CD, ...)
- les dommages lorsque le véhicule est donné en location (sauf **leasing** et **renting**)
- les dommages résultant de **risque nucléaire**
- les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- la dépréciation et/ou la privation de jouissance
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
  - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
  - un pari ou un défi
- les dommages en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide
- les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- Le **sinistre** survient lors d'une **compétition**, lors d'un entraînement pour une **compétition** ou sur un circuit
- les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve.

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des cinq dernières exclusions ci-dessus, vous prouvez que le fait générateur est imputable à un assuré autre que

- vous-même, votre conjoint
- une personne vivant à votre foyer
- vos **hôtes**
- un membre de votre personnel domestique
- vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe

et qu'il s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du **sinistre**, autre que les personnes précitées.

2.A.5. Garanties

Vos conditions particulières précisent les garanties que vous avez souscrites.

2.A.5.1. L'incendie : les dégâts résultant d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre, de combustion sans flamme

sauf les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles, à l'exception du carburant dans le réservoir et des matières ou objets transportés dans le véhicule et destinés à un usage domestique.

2.A.5.2. Bris de vitres

Nous couvrons les dommages causés par le bris ou la fêlure :

- du pare-brise, des vitres latérales et arrière
- de la partie transparente du toit

Nous n'intervenons pas pour ces dommages en cas de perte totale du véhicule assuré ou lorsque vous ne faites pas réparer ou remplacer la partie endommagée.

2.A.5.3. Forces de la nature et chutes d'aéronefs

Nous couvrons les dommages causés par une inondation, la grêle, une tempête, une chute de pierres, un glissement de terrain, la pression de la neige ou de la glace, une avalanche ou toute autre catastrophe naturelle de grande ampleur.

Nous entendons par tempête, les ouragans ou autres déchaînements de vent, s'ils

- atteignent des vitesses de pointe d'au moins 80 km/h, constatées par la station de l'Institut Royal Météorologique (IRM) la plus proche ou
- endommagent, dans un rayon de 10 km du lieu du sinistre, encore d'autres biens. Ces biens endommagés doivent au moins être aussi solides que les biens assurés endommagés.

Nous couvrons également les dommages causés par la chute d'aéronefs ou de parties qui s'en détachent.

2.A.5.4. Heurt avec des animaux

Nous couvrons les dommages causés par des animaux qui :

- heurtent l'extérieur du véhicule assuré
- pénètrent sous le capot.

2.A.5.5. Le vol : la disparition ou les dégâts résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance

sauf le vol ou la tentative de vol

- ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant à votre foyer
- commis par des préposés de l'assuré
- survenant lorsque le véhicule se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, notamment
  - portières et/ou coffres non verrouillés
  - les clés et / ou la commande à distance ont été dérobées ou oubliées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un endroit public ou simplement égarées.
  - vitres, capote et/ou toit ouvrant non fermés
  - clés et/ou dispositif de désarmement de l'antivol restés dans ou sur le véhicule
  - absence ou non branchement du système antivol requis par nous,

sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage.

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

2.A.5.6. Les Dégâts Matériels (l'Accident) : les dégâts causés par suite d'un **accident**, du transport du véhicule y compris son chargement et son déchargement, d'un acte de vandalisme ou de malveillance

sauf les dégâts

- aux pneumatiques en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même **sinistre**
- aux parties du véhicule assuré, consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
- causés par la surcharge du véhicule
- causés par les animaux, marchandises et objets transportés, leur chargement ou leur déchargement.

Les dommages provoqués par les animaux qui entrent dans le compartiment moteur ou à l'intérieur du véhicule sont couverts par cette garantie.

2.A.6. Extensions de garantie

Nous prenons en charge sur présentation des documents justificatifs, l'ensemble des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils résultent directement d'un évènement assuré et sont exposés en bon père de famille.

2.A.6.1. Les frais d'extinction

sans application de la franchise.

2.A.6.2. Les frais de garage provisoire jusqu'à la vente de l'épave par notre expert

Si vous souhaitez vendre l'épave vous-même, les frais de garage provisoire sont limités jusqu'à la clôture de l'expertise.

2.A.6.3. Les frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler,

sans dépasser 500 EUR hors TVA.

2.A.6.4. Les frais de nettoyage

des vêtements du conducteur et des passagers et de la garniture intérieure du véhicule, en cas de transport urgent et bénévole d'un blessé ou d'un malade, sans dépasser 620 EUR.

2.A.6.5. Les frais comptés par la D.I.V. ou par le distributeur officiel des plaques d'immatriculation

lors de l'immatriculation d'un nouveau véhicule ou d'un véhicule d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée ou d'une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation.

2.A.6.6. Les frais de contrôle technique

c'est-à-dire la redevance perçue par la station de contrôle technique lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique, ainsi que les frais complémentaires sans dépasser 150 EUR hors TVA.

2.B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.B.1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

2.B.1.1. La valeur à assurer

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la **valeur assurée**. Celle-ci doit être égale à :

- soit la valeur catalogue majorée de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule, le tout hors TVA
- soit une valeur inférieure à la **valeur catalogue** ci-avant mais au minimum égale à la **valeur facture du véhicule neuf**.

2.B.1.2. Le système antivol à installer

Informez-vous pour connaître la liste des systèmes antivols agréés par nous et les conditions dans lesquelles ces systèmes sont requis.

2.B.2. Nos recommandations en cours de contrat

2.B.2.1. Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule

  Exemple :
  Passage d'un **usage privé et chemin du travail** du véhicule à un usage professionnel.

- aux caractéristiques du véhicule

  Exemple :
  Modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule .

- à la valeur à assurer
  Les **équipements** complémentaires placés après l'acquisition du véhicule doivent être déclarés, à l'exception du système antivol et/ou du système «après vol» même si leur placement n'est pas obligatoire. Toutefois, si vous avez omis de déclarer ces **équipements** en tout ou en partie, un crédit de maximum 1.240 EUR hors TVA vous est accordé.
  modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule

  Exemple :
  Installation d'un système LPG pour 1.700 EUR hors TVA, d'une radio pour 248 EUR hors TVA et d'un système d'alarme requis par nous.
  - 1ère hypothèse : vous ne nous avez rien déclaré; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.240 EUR hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme
  - 2ème hypothèse : vous ne nous avez déclaré que la radio, soit 248 EUR hors TVA; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.488 EUR hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme.

- au preneur d'assurance

  Exemple :
  Apport du véhicule en société.

- au conducteur principal que vous nous avez renseigné

  Exemple :
  Changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

2.B.2.2. Vente, cession, donation et remplacement du **véhicule assuré**

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule assuré**, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule assuré**.

Pendant ce délai

- les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau véhicule
- la garantie vol ne sort ses effets que si le nouveau véhicule est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce nouveau véhicule et de la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis.

Veuillez consulter votre intermédiaire.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule assuré**, votre contrat est suspendu.

2.B.2.3. Fin du **leasing** ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule assuré**

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du **véhicule assuré** sont d'application.

2.B.3. La prime

2.B.3.1. La personnalisation de la prime a priori

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

2.B.3.2. La personnalisation de la prime a posteriori

Pour les voitures et les camionnettes, la prime afférente à la garantie Dégâts Matériels (Accident) de l'assurance Protection du Véhicule est personnalisée a posteriori suivant les règles décrites ci-après au titre 4.B.1. «La personnalisation a posteriori de la prime Responsabilité et Protection du véhicule».

Pour tous les véhicules, la prime afférente aux autres garanties de l'assurance Protection du Véhicule peut être personnalisée a posteriori à la suite d'un ou plusieurs sinistres, lors de l'application d'une modification tarifaire.

2.B.4. Sinistres

2.B.4.1. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition)
  - dans les 24 heures de la survenance du **sinistre**, en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance
  - dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard, dans les autres cas.

et de plus

- en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance ou vol, en tout ou partie, des documents de bord, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de vol à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique
- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule ; s'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- solliciter notre accord avant de procéder aux réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 500 EUR hors TVA
- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible
- nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé
- en cas de vol, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
  - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit
  - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

2.B.4.2. Nos obligations en cas de **sinistre**

À partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

2.B.4.3. Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Cette mesure est indispensable mais ne signifie pas pour autant que nous prendrons automatiquement le **sinistre** en charge.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations et si le véhicule est en perte totale. Les coûts de réparation sont estimés comme en droit commun.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

2.B.4.4. Franchise

La franchise est la partie du dommage qui reste à votre charge.

Dans le cadre de la garantie Dégâts Matériels (Accident) et/ou de la garantie Vol, la franchise reste toujours due par l'assuré et sera déduite de l'indemnité.

2.B.4.5. Indemnisation en cas de réparation

Si le véhicule est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

Montant des réparations fixé par l'expert
+ TVA légalement non récupérable
+ Extensions de garantie
Sous-total
x Règle proportionnelle éventuelle(1)
- Franchise
Indemnité due

(1) La **règle proportionnelle** ne sera pas appliquée si la **valeur assurée** est correctement déclarée conformément aux titres 2.B.1.1. «La valeur à assurer» et 2.B.2.1. «Modifications».

2.B.4.6. Indemnisation en cas de perte totale

Le véhicule assuré est en perte totale :

- Lorsqu'il est techniquement impossible de réparer le dommage. Nous parlons alors d'une perte totale technique.
- Lorsque

Le coût des réparations Hors TVA	est supérieur à	la **valeur assurée** au moment du **sinistre** - la valeur de l'épave fixée par l'expert

  Dans ce cas, nous parlons d'une perte totale économique.

- En cas de vol du véhicule et que celui-ci n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter du jour où nous recevons votre déclaration écrite.

  Si le véhicule est retrouvé dans ces 30 jours mais que vous ne pouvez pas en reprendre possession dans ces 30 jours pour une raison matérielle ou administrative, indépendante de votre volonté, nous considérerons également le véhicule en perte totale.

Exemples :

- Le véhicule a été saisi par la police car les voleurs ont commis un délit. Et la police ne peut pas libérer le véhicule dans les 30 jours. Dans ce cas, le véhicule sera considéré en perte totale.
- Le véhicule a été saisi par la police car les voleurs ont commis un délit. La police libère le véhicule dans le délai de 30 jours. Il est légèrement endommagé. Vous décidez de le faire réparer mais ces réparations ne peuvent se faire dans le délai de 30 jours. Ce cas n'est pas considéré comme une raison indépendante de votre volonté et le véhicule ne sera donc pas considéré en perte totale.

Si le véhicule est en perte totale, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

Valeur du véhicule au moment du **sinistre** (1)
+ TVA non récupérable par le propriétaire du véhicule (2)
+ Extensions de garantie
+ T.M.C. éventuelle (3)
Sous-total
x **Règle proportionnelle** éventuelle (4)
- Franchise
Indemnité due

(1) La valeur de votre véhicule et de ses **équipements** complémentaires au moment du **sinistre** est calculée en valeur réelle.

(2) L'indemnité est complétée par la partie de TVA qui n'est légalement pas récupérable par le propriétaire du véhicule, sur la base du taux de TVA en vigueur au moment du **sinistre**, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du **véhicule assuré**. Si, au moment du sinistre, le taux de TVA que vous pouvez récupérer est différent de celui que vous avez déclaré lors de la souscription du contrat, notre intervention sera limitée au montant résultant de l'application du taux présent dans votre contrat à la date du sinistre.

(3) Pour l'assuré au nom duquel le **véhicule assuré** a été immatriculé, l'indemnité est également complétée par la taxe de mise en circulation (T.M.C.) due pour un véhicule de mêmes caractéristiques et du même âge que le **véhicule assuré** sur la base du régime en vigueur lors de son immatriculation.

(4) La **règle proportionnelle** ne sera pas appliquée si la **valeur assurée** est correctement déclarée conformément aux titres 2.B.1.1. «La valeur à assurer» et 2.B.2.1. «Modifications».

2.B.4.7. Dégâts antérieurs

Les dégâts antérieurs non-réparés ne sont pas indemnisés lorsque nous établissons

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou
- qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou

- que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que le montant de la franchise est supérieur ou égal à l'indemnité due pour ces dégâts s'ils avaient été déclarés.

En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

2.B.4.8. Sort de l'épave

Sauf convention contraire, l'expert désigné par nous est habilité à la vente du **véhicule assuré** (y compris les **équipements** endommagés et/ou non transférables au nouveau véhicule) pour votre compte. Vous nous cédez le montant que nous en obtenons.

2.B.4.9. Règles spécifiques pour le véhicule de remplacement

En cas de **sinistre** affectant un **véhicule de remplacement temporaire** temporairement inutilisable, les règles suivantes sont d'application :

- en cas de perte totale, l'indemnité due pour ce véhicule est toujours fixée en valeur réelle
- elle ne peut pas excéder la **valeur assurée** du **véhicule assuré** au moment du **sinistre**
- la garantie vol n'est acquise que si ce véhicule est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce véhicule de remplacement et de la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis.

  Veuillez consulter votre intermédiaire.

3. PROTECTION JURIDIQUE

3.A. DISPOSITIONS COMMUNES

Cette garantie n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Legal Village S.A. siège social, Rue de la Pépinière 25 à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60 - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des **sinistres** relatifs à l'assurance protection juridique.

Nous confions à Legal Village la gestion des **sinistres** afférents à l'ensemble des contrats de notre portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

On entend par **sinistre** la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie Protection Juridique et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

En cas de recours civil extra-contractuel, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un **tiers** a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même **sinistre**, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de **tiers**.

Constitue un seul et même **sinistre**, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

L'objet de la garantie Protection juridique est le suivant :

- Prévention et information juridique : en prévention de tout litige ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques : dans le cadre de la couverture que vous avez choisie, nous nous engageons, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de **sinistre** survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

3.A.1. Sinistres

3.A.1.1. Déclaration de sinistre – Droits et Obligations

3.A.1.1.1. L'assuré doit nous déclarer le **sinistre**, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible comme précisé dans les conditions spéciales (§ 3.C).

Toutefois, nous ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le **sinistre** a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

3.A.1.1.2. L'assuré doit nous communiquer avec la déclaration ou dès réception :

- toutes les pièces et informations concernant le **sinistre** ;
- tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de la réclamation ;
- tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du **sinistre** qui nous permette d'en avoir une idée exacte.

3.A.1.1.3. L'assuré nous transmet tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de nous permettre de rechercher une solution amiable satisfaisante et de nous aider à défendre efficacement ses intérêts.

L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne nous permettrait pas d'être à même d'assumer correctement nos engagements.

3.A.1.1.4. Si le règlement amiable s'avère irréalisable, l'assuré décidera d'un commun accord avec nous, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues sous 3.A.1.4. (Divergence d'opinion).

3.A.1.1.5. L'assuré reste toujours seul maître de son **sinistre**. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à nous, mais il s'engage en ce cas à rembourser les sommes qui nous reviennent et les débours que nous aurions faits dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans notre accord écrit ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

3.A.1.1.6. Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pourrons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

3.A.1.1.7. Nous déclinons la garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli ses obligations.

3.A.1.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

3.A.1.2.1. Nous avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable. L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts. Dans le cadre d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

3.A.1.2.2. Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

3.A.1.2.3. S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, s'il porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

3.A.1.2.4. Lorsque plusieurs assurés possédent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller vous appartient.

3.A.1.2.5. L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que nous puissions le contacter et lui transmettre le dossier que nous avons préparé.

3.A.1.2.6. L'assuré nous tient informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au conseiller de l'assuré, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

3.A.1.2.7. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, médiateur ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, médiateur ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.

3.A.1.2.8. En aucun cas, nous ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, médiateur, expert,...) intervenant pour l'assuré.

3.A.1.3. Paiement des débours, honoraires et frais

3.A.1.3.1. L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant, et sur notre demande, l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter le paiement du montant nous incombant au titre de débours, honoraires et frais, dans la mesure du préjudice subi.

3.A.1.3.2. Si l'assuré perçoit le paiement de frais ou dépens nous revenant, il nous les restitue et poursuit la procédure ou l'exécution, sur notre avis et à nos frais, jusqu'à l'obtention de ces remboursements. A cette fin, nous sommes subrogés dans les droits que l'assuré possède contre les **tiers** pour introduire, le cas échéant en son nom, une action en remboursement des frais que nous avons avancés.

3.A.1.3.3. Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en votre faveur, ensuite en faveur de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez et enfin en faveur de vos enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

3.A.1.4. Divergence d'opinion

3.A.1.4.1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le **sinistre**, il peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que nous lui aurons notifié, par avis motivé, notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse et lui aurons rappelé l'existence de cette procédure.

3.A.1.4.2. Si l'avocat confirme notre position, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

3.A.1.4.3. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons la garantie et remboursons les frais et honoraires qui sont restés à sa charge.

3.A.1.4.4. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons, quelle que soit l'issue de la procédure, la garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à sa charge.

3.A.1.5. Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du **sinistre**, nous informons l'assuré respectivement :

- du droit visé au point 3.A.1.2. (libre choix de l'avocat et de l'expert) ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée au point 3.A.1.4. (divergence d'opinion).

3.A.1.6. Droits entre assurés

3.A.1.6.1. Lorsqu'un assuré autre que vous ou votre conjoint(e) ou votre partenaire cohabitant légal veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

3.A.1.6.2. Cependant, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, vous y opposez parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

3.A.1.7. Prescription

3.A.1.7.1. Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

3.A.1.7.2. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

3.A.1.7.3. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

3.A.1.7.4. Si la déclaration de **sinistre** a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

3.A.2. Sinistres non couverts

3.A.2.1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

3.A.2.1.1. Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous **actes collectifs de violence**, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;

3.A.2.1.2. Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;

3.A.2.1.3. Survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

3.A.2.1.4. Est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les **sinistres** résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;

3.A.2.1.5. Est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un **tiers** se trouve engagée ;

3.A.2.1.6. Résulte d'un fait intentionnel de l'assuré.

Les exclusions visées aux articles 3.A.2.1.3., 3.A.2.1.4. et ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le **sinistre** ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

3.A.2.2. La garantie n'est acquise que si le sinistre

survient après la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté, sauf si nous prouvons qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

3.A.2.3. La garantie n'est pas acquise lorsque :

3.A.2.3.1. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du **sinistre** ;

3.A.2.3.2. Le **sinistre** concerne les droits de **tiers** que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;

3.A.2.3.3. L'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;

3.A.2.3.4. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des litiges résultant d'un simple défaut de paiement par l'assuré ou par un tiers sans contestation.

3.A.2.4. La garantie n'est pas acquise en cas de :

3.A.2.4.1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise a posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;

3.A.2.4.2. Litige avec nous en ce qui concerne la garantie Protection juridique, sauf ce qui est prévu au point 3.A.1.4. (Divergence d'opinion).

3.A.2.5. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

3.A.3. Principe de répartition

Dans l'éventualité où un **sinstre** relève de plusieurs garanties assurées dans votre contrat, seul 1 plafond d'intervention, le plus élevé, de ces différentes garanties est d'application.

3.A.4. Droit de subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre tout **tiers** responsable pour les sommes que nous avons prises en charge et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

3.B. ENGAGEMENT CLIENT

Lorsqu'un **sinistre** est exclu de la garantie de la présente police, nous mettons néanmoins à votre disposition un appui juridique téléphonique qui se charge de votre mise en relation avec un professionnel spécialisé en la matière. A votre demande, nous le renseignerons sur les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

3.C. CONDITIONS SPECIALES

3.C.1. Choix et etendue de la garantie

Les conditions particulières mentionnent votre choix pour la formule Full ou la formule Fix, si vous avez souscrit une Protection Juridique.

3.C.2. Full

3.C.2.1. Prevention & advice services (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

3.C.2.1.1. Appui juridique téléphonique général - Legal Village Info

- L'appui juridique téléphonique général - Legal Village Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

- Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou circonstances exceptionnelles, au numéro de téléphone au 078/15.15.56.

3.C.2.1.2. Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

3.C.2.2. Legal Insurance Services

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques
DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.
Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.
DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.
Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'assuré.

3.C.2.2.1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

3.C.2.2.1.1. Vous-même ainsi que vos proches êtes assurés en qualité de :

- Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule désigné** ;
- Conducteur autorisé du **véhicule de remplacement temporaire** ;
- Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le **véhicule désigné** et appartenant à un **tiers** pour une durée maximum de 30 jours (par exemple : véhicule partagé) ;
- Piéton, cycliste ou utilisateur d'un moyen de locomotion ou utilisateur d'un engin de déplacement motorisé individuel ou non motorisé se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation non soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome ;
- Passager d'un moyen de transport appartenant à un **tiers** ;
- Conducteur autorisé d'une voiture, moto, mobylette, camionnette, mobilhome pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximale de 30 jours ;
- Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé.

3.C.2.2.1.2. Vos proches sont :

- Votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez ;
- Toutes les personnes vivant à votre foyer

  Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail ;
- Vos enfants mineurs et/ou ceux de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus à votre foyer ;
- Vos enfants majeurs et/ou ceux de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus à votre foyer, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à votre charge et/ou à charge de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez.

3.C.2.2.1.3. Ont également la qualité d'assuré :

- Le conducteur autorisé du **véhicule désigné**
- Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du **véhicule désigné**.

3.C.2.2.1.4. Ont enfin la qualité d'assurés les **ayants droit** d'un assuré, décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

3.C.2.2.2. Quel est le véhicule assuré ?

- Le **véhicule désigné** ainsi que sa **remorque** y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
- Lors d'un **sinistre** concernant l'achat d'un véhicule : le véhicule que vous souhaitez acquérir et assurer auprès de nous en remplacement du **véhicule désigné**.
- Lors d'un **sinistre** concernant la vente du véhicule : le véhicule qui était assuré auprès de nous et qui a été vendu pendant la période d'assurance

3.C.2.2.3. Etendue territoriale

3.C.2.2.3.1. La garantie est acquise dans le monde entier.

3.C.2.2.3.2. Par dérogation aux dispositions sous *3.C.2.2.3.1.* ci-avant, les garanties insolvabilité (visée au point *3.C.2.2.6.4.*), droits de douane (visée au point *3.C.2.2.6.9.*) et données personnelles (visée au point *3.C.2.2.6.10.*) ne sont d'application que si l'accident de la circulation survient sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse, de la Norvège, du Liechtenstein, d'Andorre, de Saint-Marin, de Monaco ou du Royaume Uni.

3.C.2.2.4. Sinistres couverts

La protection juridique du **véhicule désigné** et des assurés applique le principe du « tout sauf »: tout est couvert sauf les limitations et exceptions expressément prévues par les conditions spéciales (3.C.) et/ou les Dispositions communes (3.A.).

Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

3.C.2.2.5. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités au point 3.A.2 des Dispositions communes (**Sinistres** non couverts), la garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- Lorsque le **sinistre** survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- Lorsqu'un **tiers** réclame une indemnisation sur base d'une responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur est en vigueur ;
- A la défense des intérêts d'un assuré opposé à un tiers pour tous les sinistres contractuels portant sur l'achat et la vente d'un Oldtimer (plaque qui commence par O) ;
- Lorsque nous démontrons que le **sinistre** résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, transport de drogue, transport de biens de contrebande ou traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquittement de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée ;
- Lorsque le **sinistre** trouve son origine dans une transgression en matière de stationnement et que le défaut de paiement de la redevance de stationnement due suite à cette transgression, établie par le service compétent, n'excède pas le montant initial de 60 EUR par redevance de stationnement ;
- Pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- Pour les **sinistres** relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le **véhicule désigné** ;
- En cas de **sinistre** lorsque le conducteur a été privé du droit de conduire ou que son permis de conduire lui a été retiré et qu'il conduit un véhicule pendant cette période alors qu'il n'a pas encore pu légalement récupérer son permis de conduire ;
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le **terrorisme** sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les **sinistres** tels que définis au point 3.A.2.1.4. des Dispositions communes (3.A.) ;
- Pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires.

3.C.2.2.6. Prestations assurées

Si l'assuré intente une procédure de règlement de **sinistre** par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi relative à la médiation, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence de 125.000 EUR par **sinistre** :

3.C.2.2.6.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour les affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au Fonds bugétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

3.C.2.2.6.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 EUR par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;

- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal.

3.C.2.2.6.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du **véhicule désigné** ou d'un **accident** de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le **véhicule désigné** est saisi, nous faisons l'**avance**, jusqu'à concurrence de 20.000 EUR par **sinistre**, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'assuré nous rembourse immédiatement la somme que cette dernière a avancée.

3.C.2.2.6.4. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un **accident** de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin, Liechtenstein ou du Royaume Uni et causé par un **tiers** dûment identifié et insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence de 20.000 EUR par **sinistre**, les indemnités incombant à ce **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et nous. Une éventuelle prestation sera uniquement due par nous sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet **accident**.

Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de **terrorisme**, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. Nous aiderons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 EUR par **sinistre**, les indemnités vous sont payées par priorité, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

3.C.2.2.6.5. L'avance de fonds - dégâts matériels au **véhicule désigné**

Lorsque le **véhicule désigné** est endommagé par un **tiers**, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin, au Liechtenstein ou au Royaume Uni, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du **tiers** soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où nous recevons confirmation de la prise en charge par cet assureur d'un montant déterminé, nous avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au **véhicule désigné**, proportionnellement au degré de responsabilité du **tiers** et jusqu'à concurrence de 10.000 EUR par **sinistre**.

Nous récupèrons ultérieurement le montant de l'avance auprès du **tiers** ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de nous rembourser le montant de l'avance.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au **véhicule désigné** résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

3.C.2.2.6.6. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque vous ou un de vos proches subissez un dommage corporel causé par un **accident** de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin, au Liechtenstein ou au Royaume Uni et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du **tiers** soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, nous avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du **tiers** et jusqu'à concurrence de 10.000 EUR par **sinistre**.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle, ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'**accident**. L'assuré nous fournit les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'**accident** du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

Nous récupèrons ultérieurement le montant de l'avance auprès du **tiers** ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de nous rembourser le montant de l'avance.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 EUR par **sinistre**, l'avance de fonds vous est payée par préférence , ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants qui ont la qualité d'assuré, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

3.C.2.2.6.7. L'avance de **franchise** Responsabilité Civile

Lorsque le **tiers** responsable reste en défaut de payer à l'assuré la **franchise** légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", nous procèdons à l'avance du montant de cette **franchise**, jusqu'à concurrence de 1.250 EUR, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce **tiers** ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. Si ce **tiers** verse le montant de la **franchise** à l'assuré, ce dernier est tenu de nous en informer et de nous rembourser immédiatement le montant.

3.C.2.2.6.8. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un **accident** (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un **accident** (couvert par le présent contrat). Nous mettons à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 EUR dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

3.C.2.2.6.9. Droits de douane

Nous payons également les droits de douane réclamés lorsque le **véhicule désigné** a disparu ou est immobilisé dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin ou au Royaume Uni, à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un **accident**, et qu'il ne peut pas être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement est survenu. Nous intervenons sur base d'un justificatif et sans dépasser un montant de 1250 EUR par **sinistre**.

3.C.2.2.6.10. Prestations complémentaires – Données personnelles

Nous prenons en charge la défense des intérêts de l'assuré dans tout **sinistre** relatif à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de ses équipements électroniques du **véhicule désigné**.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés à l'article 3.C.2.2.6.1., jusqu'à concurrence de 20.000 EUR par **sinistre**.

3.C.2.2.6.11. Prestations complémentaires – Borne de recharge

Nous prenons en charge les litiges contractuels concernant l'installation certifiée ou la réparation de la borne de recharge électrique du véhicule assuré et qui se trouve à votre résidence principale.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés à l'article 3.A.1.3. des dispositions communes, jusqu'à concurrence de 20.000 € par **sinistre**.

3.C.2.2.7. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie dans la définition de **sinistre** et à l'article 3.A.2.2. des Dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions du point 3.A.1.1. des Dispositions communes.

3.C.3. Fix

3.C.3.1. Prevention & Advice Services (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique
En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

3.C.3.1.1. Appui juridique téléphonique général - Legal Village Info

- L'appui juridique téléphonique général - Legal Village Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56.

- Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou circonstances exceptionnelles, au numéro de téléphone au 078/15.15.56

3.C.3.1.2. Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

3.C.3.2. Legal insurance services

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.
Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'assuré.

3.C.3.2.1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

3.C.3.2.1.1. **Vous-même** ainsi que vos proches êtes assurés en qualité de :

- Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule désigné** ;
- Conducteur autorisé du **véhicule de remplacement temporaire** ;
- Passager d'un véhicule autre que le **véhicule désigné**, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un **tiers** ;
- Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le **véhicule désigné** et appartenant à un **tiers** (par **exemple** : véhicule partagé) ;
- Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé.

3.C.3.2.1.2. Vos proches sont :

- Votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez ;
- Toutes les personnes vivant à votre foyer ;

  Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

3.C.3.2.1.3. Ont également la qualité d'assuré :

- Le conducteur autorisé du **véhicule désigné** ;
- Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du **véhicule désigné**.

3.C.3.2.1.4. Ont enfin la qualité d'assurés les **ayants droit** d'un assuré, décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

3.C.3.2.2. Quel est le véhicule assuré ?

Le **véhicule désigné** ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

3.C.3.2.3. Etendue territoriale

3.C.3.2.3.1. La garantie est acquise lorsque le fait générateur du **sinistre** survient dans un des pays indiqués sur le **certificat d'assurance "carte verte".**

3.C.3.2.3.2. En cas de « Contractuel véhicule » (point *3.C.3.2.4.5.*), la garantie est acquise lorsque le fait générateur du **sinistre** survient dans de pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Saint Marin, à Andorre, à Monaco, au Liechtenstein ou au Royaume Uni et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée dans un de ces pays.

3.C.3.2.4. **Sinistres** couverts

3.C.3.2.4.1. Le recours civil extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un **tiers**.

Le recours visant à obtenir l'indemnisation d'un assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.

3.C.3.2.4.2. La défense pénale

Nous intervenons pour la défense pénale d'un assuré lors de poursuites devant un tribunal pénal pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduit suite à un sinistre couvert. Nous intervenons également pour exercer un recours devant un tribunal pénal pour contester un ordre de paiement pour une amende routière.

3.C.3.2.4.3. La défense civile extra-contractuelle

La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un **tiers**, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.

3.C.3.2.4.4. Contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout **sinistre** qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurances Responsabilité civile, Vol ou Dégâts Matériels du présent contrat ou souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'**assurance**. Sont exclus, les **sinistres** en relation avec les contrats isolés de protection juridique conclus avec nous.

Tout autre **sinistre** contractuel Assurance est exclu de notre garantie.

3.C.3.2.4.5. Contractuel Véhicule

La défense des intérêts de l'assuré dans tout litige contractuel portant sur l'exécution de la réparation du **véhicule désigné** par un réparateur professionnel pour autant que

cette réparation soit la conséquence directe d'un **accident** de la circulation couvert par le présent contrat.

3.C.3.2.4.6. Prestations complémentaires – Assistance audition dans le cadre de la Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 EUR par sinistre et par année d'assurance.

Sauf dispositions contraires, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

3.C.3.2.5. **Sinistres** non couverts

Outre les cas de non-assurance cités au point 3.A.2. des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

3.C.3.2.5.1. Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;

3.C.3.2.5.2. Lorsque le **sinistre** survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;

3.C.3.2.5.3. Lorsque nous démontrons que le **sinistre** résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, transport de drogue, transport de biens de contrebande ou traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquittement de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;

3.C.3.2.5.4. En cas de sinistre lorsque le conducteur a été privé du droit de conduire ou que son permis de conduire lui a été retiré et qu'il conduit un véhicule pendant cette période alors qu'il n'a pas encore pu légalement récupérer son permis de conduire ;

3.C.3.2.5.5. Pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;

3.C.3.2.5.6. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le **terrorisme** sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les **sinistres** tels que définis au point 3.A.2.1.4. des Dispositions communes.

3.C.3.2.6. Prestations assurées

3.C.3.2.6.1. Plafonds d'intervention par **sinistre** :

Recours civil extra-contractuel (3.C.3.2.4.1.)	25.000 EUR
Défense pénale (3.C.3.2.4.2.)	25.000 EUR
Défense civile extra-contractuelle (3.C.3.2.4.3.)	10.000 EUR
Contractuel Assurance (3.C.3.2.4.4.)	10.000 EUR
Contractuel Véhicule (3.C.3.2.4.5.)	10.000 EUR

Si l'assuré intente une procédure de règlement de **sinistre** par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessus est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

3.C.3.2.6.2. Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 3.C.3.2.6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 25.000 EUR par **sinistre** :

3.C.3.2.6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
- la contribution au Fonds budgétaire relative à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

3.C.3.2.6.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 EUR par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

3.C.3.2.6.2.3. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un **accident** de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin, au Liechtenstein ou du Royaume Uni et causé par un **tiers** dûment identifié et insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence de 6.500 EUR par **sinistre**, sous déduction d'une franchise de 125 EUR par **sinistre**, les indemnités incombant à ce **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de **terrorisme**, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme et d'infraction contre la foi publique. Nous aiderons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6500 EUR par **sinistre**, les indemnités **vous** sont payées par priorité, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants ayant la qualité d'assuré et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la **franchise** de 125 EUR par **sinistre** est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

3.C.3.2.7. Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale d'un assuré, notre **seuil d'intervention** est de 125 EUR par **sinistre**.

Lorsqu'il y a recours devant la Cour de cassation ou son équivalent à l'étranger, notre **seuil d'intervention** est de 2000 EUR par **sinistre**.

3.C.3.2.8. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie dans la définition de sinistre et à l'article 3.A.2.2. des Dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 3.A.1.1. des Dispositions communes.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

4. PROTECTION DES PERSONNES EN MODE FORFAITAIRE

4.A. CHOIX ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Ces garanties ne sont d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

4.A.1. Garanties de base

Les conditions particulières mentionnent votre choix parmi les garanties suivantesn:

Formules	Personnes assurées
CONDUCTEUR VÉHICULE DÉSIGNÉ	La personne qui conduit le **véhicule désigné** ou un **véhicule de remplacement temporaire** temporairement inutilisable
FAMILIALE CONDUCTEUR TOUT VÉHICULE	Vous (ou le conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous qui conduisent une voiture ou une camionnette
FAMILIALE OCCUPANTS TOUT VÉHICULE	Vous (ou le conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous qui ont pris place dans une voiture ou une camionnette
FAMILIALE OCCUPANTS TOUT VÉHICULE + **TIERS** DANS LE VÉHICULE DÉSIGNÉ	Vous (ou le conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous qui ont pris place dans une voiture ou une camionnette Toute personne qui a pris place dans le **véhicule désigné** ou un **véhicule de remplacement temporaire** temporairement inutilisable
FAMILIALE CIRCULATION	Vous (ou le conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous. La garantie n'est acquise que dans les circonstances suivantes : conducteur d'un véhicule à moteur à 4 roues utilisateur Benutzer eines – d'un cycle – d'un engin de déplacement non motorisé – d'un engin de déplacement motoriséau sens de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route passager de tout véhicule terrestre, aérien ou maritime piéton heurté sur la voie publique

4.A.2. Étendue territoriale

L'étendue territoriale s'applique dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

Toutefois, pour le conducteur principal désigné aux conditions particulières, qui conduit un véhicule autre que le véhicule désigné ou un véhicule de remplacement temporaire, l'étendue territoriale est limitée aux pays suivants :

Pays de l'Union Européenne	Bosnie-Herzégovie	Cité du Vatican
Grande-Bretagne	Islande	Liechtenstein
Macédoine du Nord	Maroc	Norvége
Principauté d'Andorre	Principauté de Monaco	République du Monténégro
Saint-Marin	Suisse	Tunisie
Turquie	Serbie (*)	

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement.

4.A.3. Garantie

Nous payons les sommes convenues par assuré qui encourt des lésions corporelles ou décède, lorsque ces lésions ou ce décès sont directement causés par un accident de la circulation.

4.A.4. Extensions de garanties

Nous garantissons également les personnes assurées lorsque celles-ci

- montent ou descendent d'un véhicule assuré
- chargent ou déchargent un véhicule assuré, à proximité immédiate de celui-ci

- effectuent en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations sur un véhicule assuré
- portent assistance aux victimes d'un accident de la circulation
- mettent du carburant dans le véhicule assuré
- sont victimes de lésions corporelles dues aux violences subies lors d'un vol ou tentative de vol du véhicule assuré dans le cadre d'un car-jacking.

Nous prenons également en charge les frais vétérinaires, à concurrence de 250 EUR, relatifs à des **animaux domestiques** de l'assuré, blessés lors d'un **accident** de la circulation à bord d'un véhicule assuré.

4.A.5. Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les personnes qui exercent, au moment de l'accident, une activité professionnelle en rapport avec le véhicule (vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de choses contre rémunération)

  Un **exemple** :
  L'assuré chauffeur de taxi, qui, au moment de l'**accident**, transportait des clients.

- les conséquences d'accidents survenus lorsque le véhicule assuré
  - est utilisé sans votre autorisation
  - est donné en location (sauf **leasing** et **renting**)

Nous ne couvrons jamais les dommages

- résultant de risque nucléaire
- résultant d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus
- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
  - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
  - un pari ou un défi
  - l'inobservation de la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur et/ou des passagers (articles 35 et 36 de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route)

    Un **exemple** :
    Lors d'un accident de la circulation, le conducteur assuré ne porte pas la ceinture de sécurité ou celle-ci n'est pas conforme au prescrit du Code la route. Notre médecin-conseil déterminera dans quelle mesure les lésions ou le décès ont été causés ou aggravés par ce manquement et, dans cette même mesure, nous diminuerons voire nous déclinerons notre intervention.

  - en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique

    Un **exemple** :
    L'obligation concernant la visite périodique n'a pas été respectée et le véhicule est donc démuni de certificat de visite conforme tel que requis par la loi. Nous déterminerons dans quelle mesure les lésions ou le décès ont été causés ou aggravés par ce manquement et, dans cette même mesure, nous diminuerons voir nous déclinerons notre intervention.

- résultant de suicide ou tentative de suicide
- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve, ou en cas d'usage de type cross, enduro, trial ou équivalent.

4.B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SINISTRE

4.B.1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable soit auprès de votre courtier, soit en direct chez nous.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.
- Réserver une suite favorable aux convocations de notre médecin-conseil qui vous examinera.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-avant, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés rattachés au **sinistre**.

4.B.2. Nos obligations en cas de sinistre

À partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

4.B.3. Principe de l'indemnisation en cas de décès postérieur

En cas de décès postérieur au versement de l'indemnité pour l'incapacité permanente, celle-ci est déduite de la prestation due au titre du décès, si le décès est une conséquence des blessures encourues lors de l'accident garanti.

4.B.4. Mode forfaitaire

Lorsque l'assuré est victime d'un accident garanti et sans tenir compte de sa responsabilité éventuelle dans l'accident :

- Nous calculons l'indemnité qui lui revient selon les montants assurés repris dans les conditions particulières.
- Nous indemnisons les dommages suivant les règles mentionnées ci-après .

En cas de décès

La somme assurée est versée à condition que ce décès survienne dans les 3 ans qui suivent l'accident. Nous doublons la somme assurée au profit des enfants à charge, lorsque l'assuré et son conjoint décèdent à la suite du même accident.

Nous limitons notre intervention au remboursement des frais funéraires réellement exposés lorsque la victime

- est âgée de moins de 15 ans au moment de l'accident ou
- ne laisse ni conjoint ni héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus) ni bénéficiaire désigné.

Sauf stipulation contraire, le paiement est fait au conjoint de la victime ou, à défaut, aux héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus), selon leurs droits respectifs dans la succession.

En cas d'incapacité personnelle permanente

Nous versons la somme assurée au prorata du taux d'incapacité personnelle dès la consolidation des lésions et, au plus tard, trois ans à dater du jour de l'accident.

Lorsque la consolidation n'est pas acquise au terme du délai de 3 ans, d'éventuelles réserves médicales ne sont pas accordées et notre intervention est fixée sur base du taux d'incapacité personnelle temporaire constaté à ce moment. Si un an après l'accident, l'état de l'assuré ne permet pas la consolidation, nous versons sur demande une avance qui ne dépasse pas la moitié du montant correspondant à l'invalidité présumée.

Lorsque le taux d'incapacité personnelle reconnu à l'assuré dépasse 25%, ce taux est majoré suivant le tableau ci-dessous et l'indemnité est calculée au prorata du taux majoré.

26 → 28	41 → 73	56 → 124	71 → 184	86 → 244
27 → 31	42 → 76	57 → 128	72 → 188	87 → 248
28 → 34	43 → 79	58 → 132	73 → 192	88 → 252
29 → 37	44 → 82	59 → 136	74 → 196	89 → 256
30 → 40	45 → 85	60 → 140	75 → 200	90 → 260
31 → 43	46 → 88	61 → 144	76 → 204	91 → 264
32 → 46	47 → 91	62 → 148	77 → 208	92 → 268
33 → 49	48 → 94	63 → 152	78 → 212	93 → 272
34 → 52	49 → 97	64 → 156	79 → 216	94 → 276
35 → 55	50 → 100	65 → 160	80 → 220	95 → 280
36 → 58	51 → 104	66 → 164	81 → 224	96 → 284
37 → 58	52 → 108	67 → 168	82 → 228	97 → 288
38 → 61	53 → 112	68 → 172	83 → 232	98 → 292
39 → 67	54 → 116	69 → 176	84 → 236	99 → 296
40 → 70	55 → 120	70 → 180	85 → 240	100 → 300

Un **exemple** :
Notre médecin consolide un assuré âgé de 35 ans à un taux d'incapacité personnelle de :

- 18 % : notre indemnité = 18 % du montant assuré
- 38 % : notre indemnité est de 64 % du montant assuré

L'indemnité est réduite

- de moitié lorsque la victime est âgée de 70 ans ou plus au moment de l'accident
- proportionnellement au rapport entre le nombre de places prévues par le constructeur du véhicule et le nombre de personnes réellement transportées, lorsqu'au moment de l'accident le nombre de personnes transportées excède le nombre prévu par le constructeur. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de 4 ans ne sont pas pris en compte et les enfants de 4 à 15 ans le sont pour 2/3 de place.

Elle est par contre doublée lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans au moment de l'accident, sans préjudice d'une éventuelle réduction telle que prévue ci-dessus, dans l'hypothèse de surcharge du véhicule.

Le taux d'invalidité est déterminé sur la base du Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI) et ne tient pas compte de la profession exercée.

Nous n'indemnisons que les suites que l'accident aurait eues sur un organisme sain et physiologiquement et anatomiquement normal.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'accident.

Pour les frais de traitement

Nous remboursons les frais de traitement, y compris les frais de première prothèse (à l'exclusion du remplacement d'une prothèse existante) et les frais de chirurgie esthétique, pendant 3 ans sans dépasser la somme convenue, après déduction des prestations indemnitaires de tout tiers-payeur ou, en cas de non respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces prestations qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

4.B.5. Recours contre les tiers responsables

Lorsque vous avez choisi le mode d'indemnisation forfaitaire, les indemnités que nous versons aux bénéficiaires s'ajoutent à celles que ceux-ci peuvent réclamer à un éventuel tiers responsable, sauf celles qui concernent les frais de traitement, que nous récupérerons à charge de celui-ci.

Lorsque vous avez choisi le mode d'indemnisation indemnitaire, nous récupérerons à charge du tiers responsable éventuel les indemnités que nous aurons versées. Le bénéficiaire nous subroge dans ses droits pour nos débours et ne pourra donc réclamer d'indemnité à ce tiers que pour le préjudice que nous n'aurons pas déjà indemnisé.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Toutes les garanties que vous avez souscrites font partie d'un seul contrat d'assurance. Le présent chapitre a trait à toutes ces garanties.

5.A. LE CONTRAT D'ASSURANCE EN GÉNÉRAL

5.A.1. Quels sont tous les éléments intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance ?

5.A.1.1. Entre quelles parties le contrat d'assurance est-il conclu ?

Le contrat d'assurance est conclu entre vous et nous.

Vous

Le preneur d'assurance, en d'autres mots la personne qui souscrit le contrat d'assurance chez nous.

Nous

L'Ardenne Prévoyante, marque d'AXA Belgium (entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu).

La partie suivante remplit également un rôle lorsque nous devons intervenir sur la base de ce contrat d'assurance :

Legal Village, pour les garanties Protection juridique.

> Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Legal Village, une société juridiquement indépendante qui agit en tant que bureau de règlement pour le traitement de ce type de **sinistres**. AXA Belgium donne à Legal Village la mission de gérer les **sinistres** en protection juridique.

5.A.1.2. De quels documents se constitue le contrat d'assurance ?

Le contrat d'assurance se compose des documents suivants :

Le dossier d'assurance

Tout document reprenant les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'évaluer le risque.

Les conditions particulières

Ce document reprend les informations que vous nous avez communiquées. Il indique également votre choix quant à la garantie/aux garanties réellement acquises. Outre la mention des conditions générales d'application, ce document comprend également les conditions d'assurance spécifiquement adaptées à votre situation.

Les conditions générales

Ces documents décrivent les garanties, leurs limitations et leurs exclusions ainsi que les modalités de règlement d'un **sinistre**.

Le **certificat d'assurance**, mieux connu sous le nom de « carte verte »

Ce document prouve que vous avez conclu une assurance Responsabilité pour le **véhicule désigné**. Sur ce document, vous pouvez également retrouver les pays ou parties de pays dans lesquels vous êtes couvert.

5.A.2. Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements ?

Nous vous conseillons de prendre toujours contact avec votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie est en effet un spécialiste de tout ce qui se rapporte aux assurances. Il/elle vous fournit tous les renseignements complémentaires sur votre contrat d'assurance et ses garanties. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie entreprendra également pour vous toutes les démarches nécessaires si vous souhaitez modifier le contrat d'assurance ou si vous voulez faire intervenir les garanties que vous avez choisies. Ce dernier vous aidera également si des problèmes devaient surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, vous pouvez faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, Belgique, customer.protection@axa.be).

Si vous n'êtes toujours pas satisfait par la suite de la solution, vous pouvez toujours vous adresser au Service Ombudsman des assurances (square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, https://www.ombudsman-insurance.be).

Vous pouvez aussi toujours vous tourner vers les tribunaux.

5.A.3. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?

Les garanties que vous avez souscrites prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières.

5.A.4. Quelle est la durée de votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance a une durée d'un an, sauf si vos conditions particulières mentionnent une durée plus courte.

La date de votre échéance annuelle est indiquée dans vos conditions particulières. Votre contrat d'assurance court jusqu'à cette échéance annuelle. Celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, et ce au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

5.A.5. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ?

Nous devons pouvoir évaluer le risque à la souscription d'un contrat. Vous devez dès lors aussi nous déclarer exactement toutes les informations que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant des éléments d'appréciation de ce risque.

Il se peut que nous vous posions des questions par écrit afin d'obtenir ces informations. Si vous n'avez pas répondu à certaines de nos questions mais que nous concluons néanmoins un contrat d'assurance avec vous, nous ne pouvons plus invoquer ultérieurement le fait que vous n'aviez pas répondu, excepté en cas de fraude.

5.A.5.1. Que se passe-t-il lorsque vous avez intentionnellement omis des informations ou communiqué des informations inexactes ?

Lorsque nous sommes induits en erreur par l'omission ou l'inexactitude intentionnelle d'informations dans la déclaration des données relatives au risque, nous pouvons demander la nullité du contrat. Cela signifie que, si la nullité du contrat est déclarée, le contrat n'est pas valable et que les garanties que vous avez choisies n'ont jamais été d'application. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avions déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque.

5.A.5.2. Que se passe-t-il lorsque vous avez omis des informations ou communiqué des informations inexactes de manière non intentionnelle ?

Dans ce cas, le contrat d'assurance n'est pas nul.

Il y a 2 possibilités :

1. Nous vous proposerons, dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données, de modifier le contrat d'assurance. Cette modification prendra effet le jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données.
2. Si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas conclu le contrat d'assurance si nous avions eu connaissance des informations exactes, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas

accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de ces faits.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous déduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

  Un **exemple** : (avec chiffres fictifs) :
  - Votre **véhicule** est utilisé à des fins professionnelles mais vous payez une prime pour la garantie Protection du **véhicule** pour un usage privé
  - La prime payée (usage privé) s'élève à 300 EUR et celle qui devrait être payée pour un usage professionnel à 400 EUR.
  - Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 3.000 EUR.

  Nous appliquerons la règle proportionnelle et réduirons ce montant de 3.000 EUR dans le rapport existant entre la prime payée pour l'usage privé (300 EUR) et la prime qui aurait dû être payée pour un usage professionnel (400 EUR).

  Votre indemnité s'élèvera donc à 2.250 EUR.
  3.000 EUR x 300/400 = 2.250 EUR
- Si nous pouvons prouver par des éléments révélés par un **sinistre** que nous n'aurions jamais conclu le contrat d'assurance, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

5.A.6. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ?

5.A.6.1. Vous devez déclarer toute aggravation du risque

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut aggraver de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Vous êtes dès lors tenu de nous signaler ces circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances.

Quelques **exemples** de circonstances nouvelles ou de modifications de circonstances : un changement de domicile, une modification de l'utilisation du **véhicule**, l'augmentation de la puissance de celui-ci, etc.

Lorsque vous signalez une telle aggravation, il y a deux possibilités :

1. Nous aurions encore assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque lors de la conclusion du contrat d'assurance, mais à d'autres conditions. Dans ce cas, nous vous proposerons la modification du contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation. Cette modification prendra effet le jour de l'aggravation du risque.

   Si vous n'acceptez pas cette proposition dans le délai d'un mois à compter du jour où vous avez reçu la proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours après l'expiration du délai ci-dessus.
2. Nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque. Dans ce cas, nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans le délai indiqué ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Vous avez déclaré l'aggravation du risque correctement et en temps opportun : nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Vous ne nous avez pas déclaré l'aggravation du risque :
  - si la non-déclaration de ces informations ne peut vous être reprochée, nous serons tenus de respecter le contrat conclu
  - si la non-déclaration de ces informations peut toutefois vous être reprochée, nous déduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

  Un exemple (avec chiffres fictifs) :
  - Vous avez déclaré que votre **véhicule** avait une puissance de 100 kW, mais il apparaît lors d'un **sinistre** que votre **véhicule** affiche une puissance de 160 kW.
  - Pour la garantie Protection du **véhicule**, la prime payée pour une puissance de 100 kW s'élève à 300 EUR et celle qui devrait être payée pour une puissance de 160 kW à 400 EUR.
  - Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 3.000 EUR.

  Nous appliquerons la règle proportionnelle et réduirons ce montant de 3.000 EUR dans le rapport existant entre la prime payée pour une puissance de 100 KW (300 EUR) et la prime qui aurait dû être payée pour une puissance de 160 KW (400 EUR).
  Votre indemnité s'élèvera donc à 2.250 EUR.
  Calcul : 3.000 EUR x 300/400 = 2.250 EUR

  Toutefois, si nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais conclu le contrat, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

- Si nous pouvons prouver que vous avez essayé de nous tromper intentionnellement, nous pouvons refuser notre intervention. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avions déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude.

5.A.6.2. Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut diminuer de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Si cette diminution avait existé lors de la conclusion du contrat de manière telle que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence. Cette diminution de la prime prendra effet à compter du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de risque que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

5.A.6.3. Que se passe-t-il en cas de circonstances inconnues à la conclusion du contrat ?

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue de vous et de nous au moment de sa conclusion, les règles mentionnées ci-dessus (5.A.6.1. ou 5.A.6.2.) seront d'application pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une aggravation (5.A.6.1.) ou une diminution du risque (5.A.6.2.).

5.A.6.4. Que se passe-t-il si vous séjournez dans un autre Etat membre de l'Espace Economique européen ?

Aucun séjour du **véhicule désigné** dans un autre Etat membre de l'Espace Economique européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles précédents (5.A.6.1. et 5.A.6.2) et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le **véhicule désigné** est immatriculé dans autre Etat que la Belgique, le contrat d'assurance prend fin de plein droit.

5.A.7. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

5.A.7.1. Vous devez déclarer le **sinistre**

L'assuré doit, dès que possible et dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du **sinistre**.

Si le délai fixé a été dépassé mais que l'assuré peut prouver qu'il a tout mis en œuvre pour nous déclarer le **sinistre** aussi rapidement que possible, nous ne pourrons pas nous prévaloir d'une déclaration tardive.

Lorsque nous avons des questions supplémentaires sur les circonstances et l'étendue du **sinistre**, l'assuré doit nous fournir ces informations dans les plus brefs délais. Il doit également nous fournir au plus vite tous renseignements utiles.

5.A.7.2. Vous devez prévenir et atténuer les dommages supplémentaires

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

5.A.7.3. Des sanctions sont-elles prévues ?

Si l'assuré ne remplit pas l'une de ces obligations, il se peut que nous en subissions un préjudice. Dans ce cas, nous pouvons déduire le préjudice subi de l'indemnité que nous devons payer.

Nous pouvons également décliner notre garantie si l'assuré a tenté intentionnellement de nous tromper en ne respectant pas l'une de ces obligations.

5.A.8. Charge de la preuve et déchéance

Dans les cas où nous excluons notre intervention, nous apportons la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

Dans les cas où nous refusons notre intervention parce que vous n'avez pas respecté une des obligations mentionnées dans notre contrat, nous devons également établir que ce manquement est en lien causal avec la survenance du sinistre

5.A.9. Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat ?

5.A.9.1. La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

5.A.9.2. Que se passe-t-il si vous remettez en circulation le **véhicule désigné** ?

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées et la prime augmentée, vous pouvez résilier le contrat. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, applicables avant la suspension restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

5.A.9.3. Que se passe-t-il en cas de mise en circulation de tout autre **véhicule** vous appartenant ou appartenant au propriétaire du **véhicule désigné** auparavant ?

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les nouvelles conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier son contrat. Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans

nos critères d'acceptation en vigueur au moment de la date de remise en vigueur du contrat, nous pouvons résilier ce dernier. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime en vigueur avant la suspension, restent d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

5.A.9.4. Quand le contrat suspendu prend-il fin ?

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date.

Si la suspension prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, il prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

5.A.10. Cas particuliers

Que se passe-t-il si vous vous déclarez en faillite ?

Le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La masse des créanciers assume en même temps aussi les primes qui restent à payer. Le curateur peut résilier le contrat d'assurance pour autant qu'il le fasse dans les 3 mois à compter du moment où vous vous déclarez en faillite. Nous ne pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance qu'au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

Que se passe-t-il si vous décédez ?

Le contrat d'assurance subsiste et nous pouvons réclamer la prime à vos héritiers. Les héritiers peuvent toutefois résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois et 40 jours de votre décès. Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois à partir du moment où nous avons eu connaissance du décès. Si le **véhicule désigné** devient la propriété de l'un des héritiers ou d'une autre personne par le biais d'un testament, le contrat d'assurance est maintenu au profit de cette personne. Elle peut toutefois résilier le contrat d'assurance dans le mois à compter du jour où le **véhicule** lui a été attribué.

Que se passe-t-il en cas de vol ou de destruction totale du **véhicule** ?

Lorsque le **véhicule** a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avertir sans délai. Jusqu'au moment où vous nous en avez informés, nous pouvons

- maintenir la prime que vous avez déjà payée
- vous réclamer la prime qui doit encore être payée

Que se passe-t-il si vous avez plusieurs véhicules assurés chez nous ?

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties de tous les véhicules assurés par des contrats d'assurance connexes ou combinés dans 1 contrat d'assurance :

- lorsque vous omettez ou déclarez intentionnellement des informations inexactes concernant le risque.
- lorsque vous manquez à l'une de vos obligations nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

Que se passe-t-il si nous modifions la prime ?

Si nous augmentons la prime, vous pouvez résilier le contrat d'assurance sauf si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat.

Que se passe-t-il si nous modifions les conditions d'assurance ?

Il existe différentes possibilités :

1. modification des conditions d'assurance en votre faveur ou en faveur de l'assuré ou de tout **tiers** impliqué dans l'exécution du contrat

   Nous pouvons effectuer ce type de modification mais si la prime augmente de ce fait, vous pouvez résilier le contrat.

2. modification des dispositions susceptibles d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

   Si cette modification n'est pas entièrement en votre faveur ou en faveur de l'assuré, vous pouvez résilier le contrat - à moins que la franchise ne soit modifiée sur base d'une disposition claire et précise du contrat.

3. modification conformément à une décision législative d'une autorité

   Nous devons vous informer de cette modification.

   Si cette modification entraîne une majoration de prime ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, vous pouvez résilier votre contrat. Nous pouvons résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

4. autres modifications

   Si nous proposons d'autres modifications que celles reprises ci-dessus, nous devons vous en informer et vous pouvez résilier le contrat.

5.A.11. Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance dans les situations suivantes :

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
lorsque s'écoule un délai supérieur à un an entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet	au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat	à la date de prise d'effet du contrat
à la fin de chaque période d'assurance	au plus tard 3 mois avant la date d'échéance	à la date de cette échéance
en cas de modification des conditions d'assurance en faveur de l'assuré mais avec augmentation de prime; en cas de modification des conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des **sinistres** qui se sont produits ou de celles relatives à la franchise et que cette modification ne vous est pas entièrement favorable, à vous ou à l'assuré (sauf en cas de modification de la franchise conformément à une disposition claire du contrat) ; en cas de modification des conditions d'assurances conformément à une décision législative si cette modification entraîne une majoration de prime ou si elle n'est pas uniforme pour tous les assureurs; en cas d'absence d'information claire de notre part à ce propos		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé.
à la suite d'un **sinistre** pour lequel des indemnités ont été payées ou devront être payées (à l'exception des indemnités payées à des **usagers faibles**)	au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité	à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du récépissé ou du dépôt de l'envoi recommandé
en cas de changement d'assureur (cession par l'assureur de ses droits et obligations découlant du contrat), sauf les fusions et scission d'entreprises d'assurance, les cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité ou les autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé	dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque Nationale de Belgique d'approbation de la cession	à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du récépissé ou du dépôt de l'envoi recommandé ou à la date de l'échéance annuelle de la prime si celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'1 mois précité
en cas de faillite, réorganisation judiciaire, retrait d'agrément d'assureur		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé.
en cas de diminution du risque si nous ne parvenons pas à un accord sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé.
si le contrat est suspendu suite à une réquisition, en propriété ou en location, par les Autorités du **véhicule désigné**		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé.
en cas de remplacement du **véhicule désigné** ou de remise en vigueur du contrat suspendu, si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime	dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la notification de ces conditions	à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé.

Lorsque vous résiliez la garantie Responsabilité, cela implique que vous résiliez le contrat d'assurance dans son ensemble.

Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans les situations suivantes :

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
avant la prise d'effet du contrat lorsque s'écoule un délai supérieur à un an entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet	au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat	à la date de prise d'effet du contrat
à la fin de chaque période d'assurance	au plus tard 3 mois avant la date d'échéance	à la date de cette échéance (le contrat prenant effectivement fin le jour qui précède l'échéance)
en cas de défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que nous vous ayons mis en demeure Nous pouvons également suspendre notre obligation de garantie et résilier le contrat dans la même mise en demeure. Si nous avons suspendu notre obligation de garantie sans résilier le contrat, nous devrons vous adresser une nouvelle mise en demeure pour résilier le contrat.		à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification par huissier de justice ou du dépôt de l'envoi recommandé à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du 1er jour de la suspension de garantie à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt à compter du lendemain de la signification par huissier de justice ou du dépôt de l'envoi recommandé
à la suite d'un **sinistre** pour lequel nous avons payé ou devrons payer des indemnités à des **personnes lésées** (à l'exception des **usagers faibles**)	au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité	à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
à la suite d'un **sinistre** lorsque vous ou l'assuré avez manqué à l'une de vos obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de nous tromper dès que nous avons déposé plainte contre vous ou cet assuré ou vous avons cité en justice sur base des articles 193, 196, 197 (faux en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du code pénal	à tout moment	au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat	dans les 15 jours de votre refus de notre proposition de modification du contrat ou, si au terme d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat	dans les 15 jours de votre refus de notre proposition de modification du contrat ou, si au terme d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
quand le **véhicule** n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les **véhicules** ou quand le **véhicule**, soumis au contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
en cas de nouvelles dispositions légales, lorsque nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
lorsque le contrat est suspendu en raison de la réquisition du **véhicule désigné** par les Autorités		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
si vous vous déclarez en faillite	au plus tôt 3 mois après votre déclaration en faillite	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
si vous décédez	dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de votre décès	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
lorsque vous remplacez votre **véhicule** ou remettez en vigueur un contrat suspendu et que nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères de segmentation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur.	dans un délai d'1 mois à compter du jour où nous avons connaissance des caractéristiques du nouveau **véhicule**	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé

Lorsque nous résilions une des garanties du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

Comment se déroule une résiliation ?

Le contrat d'assurance peut être résilié :

- soit par envoi recommandé
- soit par exploit d'huissier de justice
- soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé

La résiliation pour défaut de prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Quand la résiliation prend-elle effet ?

Sauf mention contraire dans les tableaux ci-dessus, lorsque vous résiliez un contrat d'assurance, celui-ci prend effectivement fin 1 mois à compter du lendemain :

- du dépôt de l'envoi recommandé
- de la signification officielle par l'huissier de justice
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation

Qu'en est-il du remboursement de la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation ?

Nous remboursons cette portion de prime dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

5.A.12. Où envoyer les communications ?

Toutes les communications et notifications que vous souhaitez nous envoyer doivent être envoyées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à l'adresse électronique que nous vous aurons communiquée. Si vous ne disposez pas d'une adresse, vous pouvez envoyer les informations à

L'Ardenne Prévoyante
Avenue des Démineurs 5
4970 Stavelot

Toutes nos communications et notifications, en ce compris les envois recommandés, sont valablement adressés, le cas échéant, selon les préférences de communication administrative activées à l'occasion de la souscription de votre contrat ou ultérieurement par :

- voie postale : à l'adresse postale indiquée dans les conditions particulières ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement

ou

- voie digitale :
  - soit, dans les limites permises par la loi, à l'adresse électronique dont nous disposons ;
  - soit, dans les limites permises par la loi, sur votre « espace client » : les documents déposés dans votre « espace client » feront l'objet d'une notification par e-mail, et éventuellement par SMS, en fonction des données de contact dont nous disposons et de vos préférences.

  En cas de préférence digitale pour les communications administratives, vos documents seront mis à votre disposition uniquement via le canal digital. Il vous appartient de nous communiquer une adresse (postale ou électronique) correcte et de nous informer sans délai en cas de modification. À l'exception des contrats conclus à distance, vous disposez de la possibilité de modifier à tout moment la préférence de communication administrative utilisée.

5.A.13. Qui paie vos frais administratifs si vous nous mettez en demeure par envoi recommandé ?

Si vous nous mettez en demeure par envoi recommandé parce que nous ne vous payons pas en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous indemnisons vos frais administratifs généraux. Ces frais sont calculés forfaitairement et s'élèvent à deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

5.A.14. Que se passe-t-il si vous ne payez pas à temps une dette que vous avez à notre égard ?

Si vous ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, vous recevrez un premier rappel de notre part. Si vous ne payez pas votre dette dans le délai indiqué, vous devrez aussi nous payer une indemnité forfaitaire. Cela peut par exemple être le cas lorsque vous n'avez pas payé votre prime.

Cette indemnité forfaitaire s'élève aux montants suivants :

- 20 EUR si la somme due est inférieure ou égale à 150 EUR
- 30 EUR si la somme due est comprise entre 150,01 et 200 EUR
- 35 EUR si la somme due est comprise entre 200,01 et 250 EUR
- 40 EUR si la somme due est supérieure à 250 EUR.

Les montants visés ci-dessus pourront faire l'objet d'une indexation automatique sur la base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

5.B. LA PRIME D'ASSURANCE

5.B.1. Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ?

Quand cette méthode s'applique-t-elle ?

Pour les voitures, les camionnettes, les minibus et les mobilhomes, la prime de la garantie Responsabilité et de la garantie Dégâts matériels (Accident), qui fait partie de la garantie Protection du véhicule, est personnalisée sur la base de votre sinistralité. La personnalisation de la prime se fait selon les règles décrites ci-après.

5.B.1.1. Quel mécanisme employons-nous pour déterminer le tarif si vous n'avez encore eu aucun contrat d'assurance auparavant pour le **véhicule désigné** à L'Ardenne Prévoyante ?

Lorsque vous entrez dans le système, nous tenons compte :

- du nombre d'années sans **sinistre**

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** responsabilité civile en tort qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

- du nombre de **sinistres** en tort

Il s'agit du nombre de **sinistres** responsabilité civile en tort au cours des 5 dernières années consécutives qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Ces **sinistres** sont mentionnés sur les attestations transmises par vos assureurs précédents. Ces attestations décrivent les **sinistres** ayant trait au risque que vous souhaitez assurer.

Si vous maintenez le contrat d'assurance avec votre assureur précédent jusqu'à l'entrée en vigueur de notre contrat, vous êtes tenu de nous transmettre l'attestation établie par votre assureur précédent au plus tard 15 jours après la fin de ce contrat d'assurance.

Nous ne tenons compte que des **sinistres** responsabilité civile précités pour lesquels votre responsabilité est totalement ou partiellement engagée. Lorsque votre assureur a indemnisé le dommage d'un **usager faible** après un **sinistre** dans lequel vous avez été impliqué mais pour lequel vous n'avez pas été tenu responsable, nous ne le prendrons pas en compte.

Nous utiliserons les mêmes paramètres que ceux décrits sous le titre 5.B.1.2.3. « Quels sont les paramètres liés aux **sinistres** ? » pour personnaliser votre prime.

5.B.1.2. Quel mécanisme employons-nous pour modifier votre prime ?

À chaque échéance annuelle de prime, à l'issue de la période d'assurance observée, la prime peut varier en fonction du nombre de **sinistres** en tort et du nombre d'années sans **sinistre**. Nous le faisons selon les règles décrites ci-après.

5.B.1.2.1. Qu'est-ce qu'une période d'assurance observée ?

La période d'assurance observée est clôturée chaque année au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Les **sinistres** postérieurs à cette date comptent dans la période d'assurance suivante.

5.B.1.2.2. Qu'est-ce qu'un **sinistre** en tort ?

Un **sinistre** ne peut avoir un effet sur la prime que s'il s'agit d'un **sinistre** en tort, à savoir :

- Pour la prime Responsabilité : Il doit s'agir d'un **sinistre** pour lequel nous avons payé une indemnité en faveur des **personnes lésées**

Lorsque nous payons une indemnité à un **usager faible**, le **sinistre** n'est pas pris en compte sauf si l'assuré est responsable du **sinistre** sur la base des règles de responsabilité.

- Pour la prime Dégâts matériels (Accident), partie de la garantie Protection du véhicule : Il doit s'agir d'un **sinistre** Dégâts matériels (Accident), à l'exception des actes de vandalisme et de malveillance, pour lequel l'assuré était totalement ou partiellement en tort et pour lequel nous avons payé une indemnité dans le cadre de la garantie Dégâts matériels (Accident). Lorsque nous pouvons récupérer totalement ou partiellement l'indemnité auprès d'un **tiers** qui est totalement responsable, ce **sinistre** n'est pas pris en considération.

Pour votre prime Responsabilité et Dégâts matériels (Accident), nous considérerons aussi les **sinistres** Responsabilité civile, qui ont été pris en compte lorsque vous avez conclu le contrat d'assurance, comme un **sinistre** en tort.

5.B.1.2.3. Quels sont les paramètres liés aux **sinistres** ?

Le nombre d'années sans **sinistre**

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** en tort et qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat.

Par période d'assurance observée sans **sinistre** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est augmenté d'une unité.

À l'issue d'une période d'assurance observée avec un ou plusieurs **sinistres** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est ramené à 0.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre d'années sans sinistre	Niveau de prime (%)
5 ou plus	100
4	110
3	115
2	120
1	125
0	130

Le nombre de **sinistres** en tort

Il s'agit du nombre de **sinistres** en tort au cours des 5 dernières années consécutives qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle de la prime.

Par **sinistre** en tort au cours de la période d'assurance observée, le nombre de **sinistres** est augmenté d'une unité.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années	Niveau de prime (%)
5 ou plus	412.5
4	412.5
3	330
2	135
1	100
0	100

5.B.1.2.4. Quel est l'impact sur la prime ?

Afin de déterminer l'impact d'un **sinistre** en tort sur la prime, nous multiplierons la prime de base par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Un **exemple:**
Échéance annuelle de la prime de votre contrat d'assurance : 1er février
Prise d'effet de votre contrat d'assurance : 1er février 2018
Vous n'avez pas eu de **sinistre** en tort au cours des 5 dernières années
Situation à la prise d'effet du contrat d'assurance
Nombre d'années sans **sinistre** : 5 →100 % (voir échelle)
Nombre de **sinistres** au cours des
5 dernières années : 0 → 100 % (voir échelle)
Votre prime = prime de base x 100 % x 100 %
Situation au 1er février 2019 après un **sinistre** en tort le 1er septembre 2018
Nombre d'années sans **sinistre** : 0 → 130 % (voir échelle)
Nombre de **sinistres** au cours
des 5 dernières années : 1 → 100 % (voir échelle)
Votre prime = prime de base x 130 % x 100 %
Vous voyez ci-dessous l'évolution de votre prime à la suite de ce **sinistre** en tort. Dans cet **exemple**, nous partons du fait que vous n'avez aucun nouveau **sinistre** en tort

Situation au 1er février de l'année	Nombre d'années sans **sinistre**	Nombre de **sinistres** au cours des 5 dernières années	Prime de base à multiplier par	Évolution de votre prime par rapport à votre prime précédente
2019	0	1	130 % x 100 %	+ 30 %
2020	1	1	125 % x 100 %	- 4 %
2021	2	1	120 % x 100 %	- 4 %
2022	3	1	115 % x 100 %	- 4 %
2023	4	1	110 % x 100 %	- 4 %
2024	5	0	100 % x 100 %	- 9 %

5.B.2. Quand devez-vous payer votre prime ?

Lors de la conclusion du contrat d'assurance, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance. La prime comprend : le montant, les taxes, les contributions légales et les frais. La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date de son échéance.

5.B.3. Que se passe-t-il quand vous ne payez pas ou pas intégralement la prime ?

Lorsque vous ne payez pas la prime, cela peut avoir des conséquences graves. Cela peut entraîner une suspension des garanties ou la résiliation de votre contrat d'assurance selon les dispositions de la loi. La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure - délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé. Le paiement des primes échues comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire met fin à cette suspension.

En cas de suspension de la garantie pour non-paiement de prime, nous pouvons également exercer un recours contre vous pour les indemnités que nous aurions été amenés à verser à des **personnes lésées**. En cas de non-paiement, nous pourrions vous réclamer une indemnité comme décrit sous le titre 5.A.14. " Que se passe-t-il si vous ne payez pas à temps une dette que vous avez à notre égard ? » .

5.C. LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal : AXA Belgium -
Data Protection Officer
Avenue des Démineurs, 5
4970 Stavelot

par courrier électronique : privacy@ardenne-prevoyante.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de **tiers**, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
  - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.

- Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
- Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.

- la gestion du contrat d'assurance :
  - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les **sinistres** et de régler les prestations d'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance (par **exemple**, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme** :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme**.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la réalisation de tests, y compris les tests informatiques:
  - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
  - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités liées aux finalités de traitements listées dans ce chapitre.
- la surveillance du portefeuille :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études et modèles statistiques pour générer des rapports :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des **accidents** domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficiences et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- la gestion et la surveillance des risques :
  - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un **tiers** afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
  - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, les inspecteurs privés dans le contexte de la détection des fraudes, réassureurs,

coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de **sinistres**, TRIP ASBL, Datassur , Alfa Belgium, Le Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités. L'annexe 1 à la présente peut être consultée pour plus de détails concernant Datassur et Alfa Belgium.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par **exemple** une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement de données sensibles

En vertu des lois applicables en matière de protection des données, certaines données (appelées « données personnelles sensibles ») bénéficient d'une protection particulière. Parmi ces dernières, AXA Belgium traite les données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

Données concernant la santé

AXA Belgium ne traite les données concernant la santé de la personne concernée que sur base de son consentement explicite ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, conformément aux lois applicables. AXA Belgium ne traite pas les données concernant la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et ne permet pas non plus à des tiers de le faire.

Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

AXA Belgium traite des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, dans le but de constater, d'exercer ou de défendre des droits en justice et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement dans la mesure où la loi le permet, en prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de **tiers**, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des évènements, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de géolocalisation

Dans le cas où AXA Belgium utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de géolocalisation, le consentement de cette dernière est demandé sauf si la base légale pour ce traitement repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter le contrat d'assurance. En tous cas, il est fait explicitement mention de la collecte de données de géolocalisation dans le contrat d'assurance.

Transfert des données hors de l'Union européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des **tiers** situés en dehors de l'Union européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la

Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »). La personne concernée peut aussi obtenir une liste des pays pour lesquels une décision d'adéquation des transferts est existante ou non.

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers **sinistres**, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier **sinistre**.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Traitement des données à des fins de candidature à un emploi

Les données à caractère personnel communiquées par le candidat ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue du recrutement. Ces traitements sont nécessaires pour l'exécution du contrat ou des mesures précontractuelles. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion et resteront strictement confidentielles. Toutes les informations relatives au traitement des données personnelles des candidats se trouvent dans l'outil de recrutement sur AXA.be

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site ardenneprevoyante.be. En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacter AXA Belgium

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la règlementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail privacy@ardenne-prevoyante.be

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35

contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

Annexe 1

Échange d'informations dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance et analyse de risque

Généralité – Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut donner lieu à des poursuites pénales. Afin de détecter et de lutter contre la fraude à l'assurance, et pour analyser des risques, les assureurs s'échangent certaines données à caractère personnel. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations concernant deux banques de données créées à cette fin au sein du secteur de l'assurance. Occasionnellement, les assureurs s'échangeront en outre directement des informations, dont des données à caractère personnel, dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance.

Fichier RSR - Le fichier RSR est géré par Datassur (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, numéro BCE 0456.501.103), le responsable du traitement. Les données à caractère personnel de l'assuré (du candidat-assuré) peuvent, dans l'intérêt légitime des assureurs qui sont membres de Datassur, être communiquées à Datassur pour enregistrement dans le fichier RSR. Le fichier RSR a pour finalité une bonne analyse du risque et la lutte contre la fraude à l'assurance. L'enregistrement de données à caractère personnel dans le fichier RSR est uniquement possible dans les cas qui peuvent être consultés via https://www.datassur.be/fr/services/rsr. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant du fichier RSR.

Banque de données sinistres - La Banque de données sinistres est gérée par Alfa Belgium (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19 , numéro BCE 0833.843.870), le responsable du traitement. Après la déclaration d'un sinistre dans le cadre de la branche automobile, un nombre limité de données à caractère personnel de l'assuré, du conducteur et de la partie adverse qui sont impliqués dans le sinistre seront communiquées dans l'intérêt légitime des membres d'Alfa Belgium à Alfa Belgium pour enregistrement dans la Banque de données sinistres. Les membres d'Alfa Belgium sont les assureurs, le FCGB et le BBAA. La Banque de données sinistres a pour finalité la lutte contre la fraude (organisée) à l'assurance. La fonctionnalité de la Banque de données sinistres se limite à fournir des informations neutres sans aucune analyse ou enquête sur une éventuelle fraude à l'assurance. Sur la base du fichier de résultats, les membres d'Alfa Belgium pourront établir d'éventuels liens entre des dossiers de sinistres. L'analyse du fichier de résultats et l'enquête subséquente restent de la compétence et responsabilité exclusives des membres d'Alfa Belgium. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant de la Banque de données sinistres.

Vos droits et informations complémentaires – En tant que personne concernée, vous disposez d'un droit d'information, d'un droit d'accès, d'un droit de correction, d'un droit de suppression, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition et d'un droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de la protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, https://autoriteprotectiondonnees.be). Afin d'exercer vos droits concernant le fichier RSR, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Datassur (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, ou privacy@datassur.be). Afin d'exercer vos droits concernant la Banque de données sinistres, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Alfa Belgium (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, ou info@alfa-belgium.be). Vous devez joindre une copie de votre carte d'identité à votre lettre ou votre e-mail. Des informations complémentaires sur la politique de Datassur et d'Alfa Belgium concernant le traitement de données à caractère personnel et vos droits en tant que personne concernée sont disponibles via https://www.datassur.be/fr/privacy-notice-fr (Datassur) et https://www.alfa-belgium.be/fr/vie-privee (Alfa Belgium).

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Avance

L'acompte à valoir sur les indemnités définitives.

Ayants-droits

Les héritiers des assurés à l'exception des personnes morales.

Certificat d'assurance (ou « carte verte »)

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Compétition

Courses de vitesse, concours de régularité, concours d'adresse. Les rallyes touristiques ou les rallyes de divertissement ne sont pas considérés comme une **compétition**.

Conducteur principal

Le **conducteur principal** est la personne qui conduit le **véhicule désigné** le plus fréquemment, peu importe la durée de ses trajets ou le nombre de kilomètres parcourus. Les autres conducteurs sont des conducteurs occasionnels.

DIV

Direction pour l'Immatriculation des Véhicules ». Cette direction est responsable de l'immatriculation des véhicules à moteur et remorques de plus de 750 kg. La **DIV** tient une banque de données à jour pour différentes organisations telles que la police, le SPF Finances, les compagnies d'assurances, etc.

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018.

Équipements

Les accessoires, lettrages, options et aménagements, coût total placement compris hors TVA.

Exemple

Illustration. Les **exemples** donnés dans les présentes conditions générales le sont à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la **tempête**, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre force de la nature de plus grande ampleur.

Franchise

Montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.

Hôte

Personne qui est reçue chez quelqu'un, à qui on donne l'hospitalité.

Leasing

Un contrat de crédit entre :

- Une société de leasing qui acquiert un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de leasing. Elle reste le propriétaire juridique du véhicule,

et

- Vous qui avez le droit d'utiliser ce véhicule. Vous en êtes le propriétaire économique. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de leasing et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un maximum de 15% de sa valeur initiale.

Loi du 21 novembre 1989

La loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Partenaire cohabitant

Relation durable entre deux personnes qui vivent ensemble, sous le même toit, en faisant ménage commun.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité et leurs ayants droit.

Règle proportionnelle

En cas de perte totale, s'il apparaît au moment du **sinistre** que la **valeur catalogue** ou la **valeur facture** que vous avez déclarée, sur base, dans ce dernier cas, de la facture d'achat ou du contrat de vente du **véhicule désigné**, est inférieure à la réalité, nous appliquerons une **règle proportionnelle**.

Il en est de même en cas de réparation, s'il apparaît au moment du **sinistre** que la **valeur catalogue** sous déduction de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule que vous nous avez communiquée ne correspond pas à la réalité.

Dans ce cas, nous réduirons l'indemnité due sur base du rapport existant entre la valeur que vous avez déclarée et la valeur qui aurait dû être déclarée.

Exemple :
Vous avez déclaré en **valeur assurée** un montant de 10.000 EUR alors que la valeur de votre véhicule qui aurait dû être déclarée s'élève à 12.500 EUR.
Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 2.500 EUR. Nous appliquerons la **règle proportionnelle** et réduirons ce montant de 2.500 EUR sur base du rapport existant entre la **valeur assurée** (10.000 EUR) et la valeur qui aurait dû être déclarée (12.500 EUR). Votre indemnité s'élèvera donc à 2.000 EUR (sous déduction de la franchise éventuelle prévue dans vos conditions particulières).
Calcul :

$$2.500 \text{ EUR} \times \frac{10.000}{12.500} = 2.000 \text{ EUR}^*$$

(*) sous déduction de la franchise éventuelle prévue dans les conditions particulières)

Renting

Un contrat de crédit entre :

- Une société de **leasing** qui emprunte un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de **leasing**. Elle reste le propriétaire juridique et économique du véhicule, et
- Vous qui louez le véhicule. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de **renting** et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un minimum de 16% de sa valeur initiale.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Remorque

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat. En ce qui concerne la garantie Protection Juridique, la notion de sinistre est définie au chapitre 3.A.1

Tableau Indicatif

Liste des montants par type de dommages, sous-forme de tableau, établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et par l'Union royale des juges de paix et de police. Le tableau le plus récent à la date du sinistre est pris en référence.

Tempête

Ouragans ou autres déchaînements de vents, s'ils

- détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du lieu du **sinistre** soit des constructions assurables contre ces vents, soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente

ou

- atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un évènement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

Tiers-payeurs

- les organismes de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie - invalidité ou de chômage
- les organismes couvrant les conséquences d'accidents du travail ou sur le chemin du travail
- les employeurs
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Usage privé et chemin du travail

Nous considérons qu'un **véhicule** est affecté à cet usage lorsqu'il sert à des fins privées et sur le chemin du travail (le déplacement entre deux lieux de travail n'est pas considéré comme tel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles, sauf s'il s'agit d'un usage professionnel par les personnes suivantes :

- personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et dont l'activité professionnelle n'implique pas systématiquement des missions en service extérieur pour l'entreprise ou l'organisme qui les occupe
- indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire
- officiants d'une religion reconnue par la loi
- agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

Usager faible

Toute personne victime de dommages corporels, de dommages vestimentaires et/ou de dommages aux prothèses à la suite d'un accident sur la voie publique avec un véhicule et qui n'est pas elle-même le conducteur d'un véhicule. Si la victime a plus de 14 ans et qu'elle a causé les dommages intentionnellement, il ne peut être fait appel au système d'**usager faible**. Il est souvent fait référence à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989. Vous pouvez retrouver dans cet article la description légale.

Valeur assurée

La valeur indiquée dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance.

Valeur catalogue

Le prix d'un véhicule en Belgique, indiqué par le constructeur, hors TVA et remise éventuelle, au moment de sa première mise en circulation, valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule incluse. Vous renseignez vous-même le montant de cette valeur.

Valeur facture du véhicule neuf

Le prix mentionné sur la facture d'achat du **véhicule désigné** lors de sa première mise en circulation, hors TVA. Il faut également y ajouter le montant de la ou des facture(s) d'achat des **équipements** hors TVA commandés et livrés lors de l'achat du véhicule.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule immédiatement avant le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Valeur résiduelle

La valeur de remplacement immédiatement après le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Véhicule (ou « véhicule automoteur »)

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

Véhicule de location à court terme

Le véhicule qui est mis à disposition par une société de location et loué par l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.

Véhicule désigné (ou « véhicule automoteur désigné »)

a) Le **véhicule** décrit dans les conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie

b) La **remorque** non attelée décrite dans les conditions particulières.

En ce qui concerne :

- la garantie Protection du Véhicule, la notion de **véhicule désigné** se limite au véhicule décrit dans les conditions particulières.
- la garantie Protection Juridique, la notion de véhicule désigné est définie aux chapitres 3.C.2.2.2.2. et 3.C.3.2.2.2.

Véhicule de remplacement temporaire

Le **véhicule** appartenant à un **tiers**, autre que le **véhicule désigné**, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce **véhicule** remplace le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce véhicule désigné lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un **véhicule** de quatre roues ou plus.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur www.ardenneprevoyante.be

L'Ardenne Prévoyante est une marque de AXA Belgium • S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : 0404.483.367 – RPM Bruxelles
Internet : www.ardenneprevoyante.be • Tél. : 080 85 35 35 • e-mail : ap@ardenne-prevoyante.com

Adresse de correspondance : avenue des Démineurs 5, 4970 STAVELOT (Belgique)

Legal Village S.A., Siège social: Rue de la Pépinière 25 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet: www.legalvillage.be • Tel.: 02 678 55 50 • mailto: info@legalvillage.be • nr BCE : TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles

4187258 - 20231025